

Gouvernement du Québec

Décret 321-2017, 29 mars 2017

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(chapitre I-2)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(chapitre T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal

—Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 9.0.6 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut, par règlement, pour l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette entente et de ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a* et *j* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu du titre III de cette loi et édicter toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution de ce titre III;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), l'expression «règlement» signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 50.0.12 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 50.0.7 de cette loi, les droits prescrits relativement à l'obtention de permis ou de vignettes dans le cadre de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) afin d'apporter des modifications de concordance à des modifications faites à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et de prévoir les types de déclarations de renseignements qui doivent être transmises par voie télématique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées lors des discours sur le budget du 4 juin 2014 et du 26 mars 2015 et dans des bulletins d'information publiés sur le site Internet du ministère des Finances, notamment les 21 décembre 2012, 13 septembre 2013, 5 décembre 2013, 7 février 2014, 5 novembre 2014, 18 juin 2015 et 25 janvier 2016 ainsi qu'à des modifications législatives qui ont été introduites dans la Loi sur les impôts et dans la Loi sur la taxe de vente du Québec par les chapitres 21, 24 et 36 des lois de 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) afin de tenir compte de l'augmentation du taux de cotisation au régime pour l'année 2016 et d'apporter des modifications de nature technique qui ont pour but de coordonner le calcul de la cotisation à ce régime et celui de la cotisation au Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) afin de prévoir les modalités relatives au remboursement de la taxe sur les carburants applicable à l'essence utilisée dans les bateaux commerciaux, de retirer le granite et l'ardoise de la liste des ressources minérales donnant droit au remboursement de la taxe sur les carburants et de prévoir l'indexation des droits qu'un transporteur doit payer pour obtenir un permis ou des vignettes;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1), le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002, a. 9.0.6, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. L'article 9.0.6R9 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **9.0.6R9.** Le ministre peut révoquer un permis conformément à l'article R660.300 de l'Entente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le Règlement sur l'administration fiscale (RAF) fait référence à certaines dispositions de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA). Il prescrit notamment les mesures requises pour donner effet à certaines mesures de l'IFTA ou en exclure spécifiquement l'application.

Modifications proposées: Des modifications à l'IFTA incluant des modifications au manuel des procédures ont été effectuées et celles-ci entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017. L'article 9.0.6R9 du RAF est modifié afin d'établir la concordance avec ces modifications.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.0.6R9 R.A.F. / Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (International Fuel Tax Agreement (IFTA)) / Modification technique.

* Réf. d.a. : 1^{er} janvier 2017 / Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (International Fuel Tax Agreement (IFTA)).

2. 1. L'article 9.0.6R15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.0.6R15.** Le premier alinéa de l'article P510 du Manuel des procédures de l'Entente relatif au délai de conservation des registres et des données devant être conservées en application de l'article 9.0.6R14 ne s'applique pas à un titulaire de permis. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le Règlement sur l'administration fiscale (RAF) fait référence à certaines dispositions de

l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA). Il prescrit notamment les mesures requises pour donner effet à certaines mesures de l'IFTA ou en exclure spécifiquement l'application.

Modifications proposées: Des modifications à l'IFTA incluant des modifications au manuel des procédures ont été effectuées et celles-ci entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017. L'article 9.0.6R15 du RAF est modifié afin d'établir la concordance avec ces modifications.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.0.6R15 R.A.F. / Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (International Fuel Tax Agreement (IFTA)) / Modification technique.

* Réf. d.a. : 1^{er} janvier 2017 / Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (International Fuel Tax Agreement (IFTA)).

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 37.1.2R1, du suivant :

« **37.1.1R1.** Pour l'application de l'article 37.1.1 de la Loi, un type prescrit d'une déclaration de renseignements désigne l'un des types suivants :

- a) Relevé 1 - Revenus d'emploi et revenus divers;
- b) Relevé 2 - Revenus de retraite et rentes;
- c) Relevé 3 - Revenus de placement;
- d) Relevé 5 - Prestations et indemnités;
- e) Relevé 6 - Régime québécois d'assurance parentale;
- f) Relevé 7 - Placements dans un régime d'investissement;
- g) Relevé 8 - Montant pour études postsecondaires;
- h) Relevé 10 - Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs;
- i) Relevé 11 - Actions accréditives;
- j) Relevé 14 - Renseignements sur un abri fiscal;
- k) Relevé 15 - Montants attribués aux membres d'une société de personnes;
- l) Relevé 16 - Revenus de fiducie;
- m) Relevé 17 - Rémunération provenant d'un emploi à l'extérieur du Canada;

- n) Relevé 18 - Transactions de titres;
- o) Relevé 21 - Paiements de soutien agricole;
- p) Relevé 22 - Revenu d'emploi lié à un régime d'assurance interentreprises;
- q) Relevé 24 - Frais de garde d'enfants;
- r) Relevé 25 - Revenus provenant d'un régime d'intéressement;
- s) Relevé 26 - Capital régional et coopératif Desjardins;
- t) Relevé 27 - Paiements du gouvernement;
- u) Relevé 29 - Rétribution d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire;
- v) Relevé 30 - Services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés;
- w) Relevé 31 - Renseignements sur l'occupation d'un logement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration de renseignements produite après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 37.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit l'obligation pour une personne devant produire plus de 50 déclarations d'un type prescrit de transmettre ces déclarations au ministre par voie télématique, suivant les conditions et les modalités que ce dernier indique.

Modifications proposées: Le nouvel article 37.1.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale énumère les types de déclarations de renseignements qu'une personne est tenue de transmettre au ministre par voie télématique en vertu de l'article 37.1.1 de la LAF.

L'omission de transmettre l'un de ces types de déclarations de renseignements de la manière prévue à cet article 37.1.1 est passible d'une pénalité déterminée en vertu de l'article 59.0.0.3 de la LAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.1.1R1 R.A.F. / B.I. 2009-4, p. 27, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : Déclaration produite après le 31 décembre 2016.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58.1R4, de ce qui suit :

« SECTION VI.0.0.1

« TYPES DE DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS

« **59.0.0.4R1.** Pour l'application de l'article 59.0.0.4 de la Loi, un type prescrit d'une déclaration de renseignements désigne l'un des types visés à l'article 37.1.1R1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration de renseignements produite après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 59.0.0.4 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) impose une pénalité à toute personne qui n'a pas produit, dans le délai imparti, une déclaration de renseignements d'un type déterminé par règlement.

Modifications proposées: Le nouvel article 59.0.0.4R1 du Règlement sur l'administration fiscale énumère, par renvoi à l'article 37.1.1R1 de ce règlement, les types de déclarations de renseignements qu'une personne est tenue de transmettre au ministre dans les délais auxquels l'article 59.0.0.4 de la LAF fait référence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 59.0.0.4R1 R.A.F. / B.I. 2009-4, p. 27, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : Déclaration produite après le 31 décembre 2016.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale.

* Réf. d.a. : 97, 1^{er} al. L.A.F. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(chapitre I-2, a. 19 et 20)

1. L'article 1.5.1 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « à l'article 415 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1.5.1 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLIT) précise les renseignements que doit indiquer le registre qui doit être tenu par le titulaire d'un permis de manufacturier pour l'application de l'article 7.10.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac. Plus précisément, le paragraphe *b* de l'article 1.5.1 du RLIT exige que, le cas échéant, le numéro d'inscription qui est attribué au titulaire en vertu de l'article 415 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) soit indiqué.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 1.5.1 du RLIT est modifié pour faire également référence à un numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 415.0.6 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.5.1 (b) R.L.I.T. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 91, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 24, a. 185(2) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 89, 3^e par.

2. 1. L'article 11.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 458.1 » par « l'article 1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 17.12 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) prévoit qu'un agent-percepteur qui effectue une vente de tabac peut, à certaines conditions, obtenir le remboursement du montant égal à l'impôt sur le tabac qu'il n'a pu recouvrer pour autant qu'il soit établi que le prix de vente ainsi que ce montant sont devenus, en totalité ou en partie, une mauvaise créance qui a été radiée de ses livres de comptes. Par souci de clarté, l'article 11.6 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLIT) prévoit, pour l'application des articles 11.4 et 11.5 du RLIT, que l'exercice, à l'égard d'une personne, s'entend au sens de l'article 458.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ).

Modifications proposées: L'article 11.6 du RLIT est modifié afin de remplacer le renvoi à l'article 458.1 de la LTVQ par un renvoi à l'article 1 de la LTVQ. La définition de l'expression « exercice », qui était prévue à l'article 458.1 de la LTVQ avant que celui-ci ne soit abrogé par l'article 774 du chapitre 21 des lois de 2015, se trouve maintenant à l'article 1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11.6 R.L.I.T. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 21, a. 800.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

* Réf. d.a. : 20, 2^e al. L.I.T. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e, e.2 et f et 2^e al.)

1. L'article 41.1.1R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) 26 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique;

« *b*) 23 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 41.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsqu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi un montant relativement à un droit d'usage d'une automobile et que son employeur ou une personne qui lui est liée (le payeur) assume les frais reliés à l'utilisation de l'automobile à des fins personnelles par le particulier ou par une personne à laquelle il est lié, le paiement de ces frais constitue un avantage imposable pour le particulier. À cet égard, un particulier qui utilise une automobile principalement dans le cadre de sa charge ou de son emploi peut choisir que la valeur de l'avantage lié au fonctionnement de l'automobile représente la moitié des frais pour droit d'usage de l'automobile, déterminés selon les articles 41 à 41.0.2 de la LI, moins tout montant remboursé au payeur au titre des frais de fonctionnement.

Lorsqu'un particulier ne peut faire un tel choix, ou omet de le faire, la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de l'automobile est déterminée en multipliant le montant prescrit prévu à l'article 41.1.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) par le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles au cours de la ou des périodes de l'année où le payeur a mis l'automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle il est lié moins tout montant remboursé au payeur au titre des frais de fonctionnement.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 41.1.1R1 du RI est modifié pour fixer, à compter de l'année d'imposition 2016, à 26 cents le montant qui sert au calcul de l'avantage lié aux frais de fonctionnement d'une automobile lorsque le choix n'est pas fait par un particulier alors que le paragraphe *b* de cet article

41.1.1R1 est modifié pour porter ce montant à 23 cents pour les particuliers dont l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 41.1.1R1 (a) et (b) R.I. / B.I. 2016-1, p. 2, 2^e par. et tableau.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-1, p. 2, 2^e par.

2. 1. L'article 92.11R16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un contrat de rente acheté conformément à un compte d'épargne libre d'impôt, à un régime de pension agréé, à un régime de pension agréé collectif, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite ou à un régime de participation différée aux bénéfices; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Par l'effet du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.11 de la Loi sur les impôts (LI), un « contrat de rente prescrit » est exclu de l'application des règles relatives à l'imposition de certains revenus accumulés à l'égard d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie qui sont prévues à cet article. À cet égard, il y a lieu de préciser qu'en vertu du paragraphe *e* de l'article 835 de la LI, la définition de l'expression « police d'assurance sur la vie » comprend un contrat de rente.

Par ailleurs, l'article 92.11R16 du Règlement sur les impôts (RI) précise, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 92.11 de la LI, en quoi consiste un contrat de rente prescrit. Le paragraphe *a* de cet article 92.11R16 prévoit que sont compris dans cette expression les contrats de rente achetés conformément à un compte d'épargne libre d'impôt, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à certains autres régimes enregistrés.

Modifications proposées: L'article 92.11R16 du RI est modifié de façon à soustraire de l'application de la règle prévoyant l'imposition annuelle de certains revenus accumulés à l'égard d'une police d'assurance sur la vie les contrats de rente achetés conformément à un régime de pension agréé collectif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R16 (a) R.I. / 304(1)(a) R.I.R. / 60(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 3^e par. et p. 33, tableau « Liste des mesures retenues », 7^e tiret.

* Réf. d.a. : 60(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n^o 1, p. 238, TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^e par.

3. 1. L'article 92.19R7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « des articles 841R1 à 841R5 » par « des articles 92.19R9 à 92.19R13 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 92.19R6 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit des exceptions aux règles qui régissent les polices exonérées et fait référence, à son paragraphe *c*, à une « prime visée à l'article 92.19R7 ». L'article 92.19R7 du RI énonce les circonstances dans lesquelles une prime payée en vertu d'une police d'assurance sur la vie est une prime à laquelle l'article 92.19R6 du RI fait référence. Pour ce faire, le paragraphe *e* de l'article 92.19R7 du RI fait référence à une police d'assurance sur la vie avec participation, au sens du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). De plus, l'article 92.19R7 du RI fait référence à la notion de revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation, tel que déterminé en vertu des articles 841R1 à 841R5 du RI.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 841 de la LI permet à un assureur sur la vie de déduire un montant au titre des participations de police payées ou payables par lui au cours d'une année en vertu de ses polices d'assurance sur la vie avec participation. Avant la modification apportée à ce paragraphe par l'article 122 du chapitre 24 des lois de 2015, cette déduction était cependant limitée au revenu de l'assureur, gagné après 1968, provenant de son entreprise d'assurance sur la vie exploitée au Canada. En raison du retrait de la restriction voulant que la déduction des participations de police devenues payables soit limitée au revenu de l'assureur gagné après son année d'imposition 1968, le calcul du revenu provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie avec participation ne s'applique désormais que dans le cadre du paragraphe *e* de l'article 92.19R7 du RI. Les règles concernant ce calcul, qui se trouvaient aux articles 841R1 à 841R5 du RI, sont transférées aux articles 92.19R9 à 92.19R13 du RI. Il y a donc lieu de modifier le paragraphe *e* de l'article 92.19R7 du RI pour faire référence aux articles 92.19R9 à 92.19R13 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R7 L.I. / 309(1)(e)(i) R.I.R. / 379(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 379(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.19R8, des suivants :

« **92.19R9.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 92.19R7, le revenu d'un assureur provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation exploitée au Canada pour une année d'imposition se calcule conformément aux dispositions de la Loi concernant le calcul du revenu provenant d'une source, sous réserve des articles 92.19R10 à 92.19R13.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le chapitre IV du titre XI du Règlement sur les impôts (RI) traite des montants à inclure à l'égard d'une police d'assurance sur la vie ou d'un contrat de rente. La section IV de ce chapitre IV, comprenant les articles 92.19R1 à 92.19R8, concerne les polices exonérées. L'article 92.19R7 du RI détermine, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 92.19R6, dans quelles circonstances une prime payée en vertu d'une police d'assurance sur la vie est une prime prescrite. Pour ce faire, le paragraphe *e* de l'article 92.19R7 du RI utilise la notion de revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation, tel que déterminé en vertu des articles 841R1 à 841R5 du RI. Les règles concernant le calcul du revenu provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie avec participation qui se trouvaient aux articles 841R1 à 841R5 du RI sont transférées aux nouveaux articles 92.19R9 à 92.19R13 de ce règlement. En raison de la modification apportée au paragraphe *a* de l'article 841 de la Loi sur les impôts par l'article 122 du chapitre 24 des lois de 2015, ce calcul ne s'applique désormais que dans le cadre du paragraphe *e* de l'article 92.19R7 du RI.

Modifications proposées: Le nouvel article 92.19R9 du RI, qui reprend la substance de l'article 841R1 du RI, prévoit la façon de déterminer le montant du revenu d'un assureur provenant de l'exploitation au Canada d'une telle entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R9 R.I. / 309.1 avant (a) et (h) R.I.R. / 380(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 380(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

« **92.19R10.** Dans le calcul visé à l'article 92.19R9, l'assureur doit inclure l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C;$$

b) la réserve actuarielle maximale pour l'impôt de l'assureur pour l'année d'imposition précédente à l'égard de polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada;

c) le montant maximal que l'assureur peut déduire en vertu du paragraphe a.1 de l'article 840 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente à l'égard de polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada.

Dans la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente le revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada, au sens de l'article 818R53, de l'assureur pour l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

i. la réserve actuarielle maximale moyenne pour l'impôt, au sens de l'article 818R53, de l'assureur pour l'année à l'égard de polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada;

ii. la moitié de l'ensemble des montants suivants :

1° les montants en dépôt auprès de l'assureur à la fin de l'année relativement aux polices visées au sous-paragraphe i;

2° les montants en dépôt auprès de l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente relativement aux polices visées au sous-paragraphe i;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit la réserve actuarielle maximale moyenne pour l'impôt de l'assureur pour l'année relativement à une catégorie de polices d'assurance sur la vie au Canada;

ii. soit la moitié de l'ensemble des montants suivants :

1° les montants en dépôt auprès de l'assureur à la fin de l'année relativement à une catégorie de polices visée au sous-paragraphe i;

2° les montants en dépôt auprès de l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente relativement à une catégorie de polices visée au sous-paragraphe i.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 92.19R9 du Règlement sur les impôts (RI).

Modifications proposées: Le nouvel article 92.19R10 du RI, qui reprend, sous réserve de quelques modifications, la substance de l'article 841R2 du RI, prévoit les montants à inclure dans le calcul du revenu d'un assureur provenant de l'exploitation au Canada d'une entreprise d'assurance sur la vie avec participation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R10 R.I. / 309.1(a) et (b) R.I.R. / 380(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 380(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

« **92.19R11.** Dans le calcul visé à l'article 92.19R9, l'assureur doit déduire l'ensemble des montants suivants :

a) la réserve actuarielle maximale pour l'impôt de l'assureur pour l'année à l'égard de polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada;

b) le montant maximal qui est déductible par l'assureur en vertu du paragraphe a.1 de l'article 840 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 92.19R9 du Règlement sur les impôts (RI).

Modifications proposées: Le nouvel article 92.19R11 du RI, qui reprend, sous réserve de quelques modifications, la substance de l'article 841R3 du RI, prévoit les montants qui sont déductibles dans le calcul du revenu d'un assureur provenant de l'exploitation au Canada d'une entreprise d'assurance sur la vie avec participation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R11 R.I. / 309.1(e) R.I.R. / 380(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 380(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

« **92.19R12.** Dans le calcul visé à l'article 92.19R9, aucun des montants suivants ne doit être inclus par l'assureur :

a) tout montant relatif aux polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada de l'assureur qui a été déduit en vertu des paragraphes a et a.1 de l'article 840 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

b) sous réserve du paragraphe a du premier alinéa de l'article 92.19R10 :

i. un montant qui a été déduit à titre de provision en vertu de l'article 140 de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition précédente;

ii. tout montant qui a été inclus dans le calcul du revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada de l'assureur pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 92.19R9 du Règlement sur les impôts (RI).

Modifications proposées: Le nouvel article 92.19R12 du RI, qui reprend, sous réserve de quelques modifications, la substance de l'article 841R4 du RI, prévoit des montants qui sont exclus du calcul du revenu d'un assureur provenant de l'exploitation au Canada d'une entreprise d'assurance sur la vie avec participation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R12 R.I. / 309.1(c) et (d)(i) R.I.R. / 380(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 380(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

« **92.19R13.** Dans le calcul visé à l'article 92.19R9, aucun des montants suivants ne doit être déduit par l'assureur :

a) sous réserve du paragraphe a du premier alinéa de l'article 92.19R10, un montant pris en compte dans le calcul du revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada de l'assureur pour l'année;

b) sous réserve du paragraphe a du premier alinéa de l'article 92.19R10, un montant déductible en vertu de l'article 140 de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année;

c) un montant déductible en vertu du paragraphe a de l'article 841 de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année;

d) sous réserve de l'article 92.19R11, un montant déductible à titre de réserve en vertu de l'un des paragraphes a et a.1 de l'article 840 de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011. Toutefois, si un contribuable a déduit, dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition qui commence avant le 1^{er} novembre 2011, un montant en vertu du paragraphe d de l'article 840 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'article 92.19R10 de ce règlement doit se lire, pour la première année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011, en ajoutant, après le paragraphe c du premier alinéa, le suivant :

« d) le montant déduit par l'assureur en vertu du paragraphe d de l'article 840 de la Loi, tel qu'il se lisait avant sa suppression, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente. ».

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 92.19R9 du Règlement sur les impôts (RI).

Modifications proposées: Le nouvel article 92.19R13 du RI, qui reprend, sous réserve de quelques modifications, la substance de l'article 841R5 du RI, prévoit des montants qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu d'un assureur provenant de l'exploitation au Canada d'une entreprise d'assurance sur la vie avec participation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.19R13 R.I. / 309.1(d)(ii), (f) et (g) R.I.R. / 380(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 380(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

5. 1. Le chapitre V du titre XI de ce règlement, comprenant les articles 92.21R1 à 92.21R5, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre V du titre XI du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend les articles 92.21R1 à 92.21R5, détermine le montant qu'un assureur

doit inclure dans le calcul de son revenu, sur une période maximale de dix ans, à l'égard du montant de la provision pour demandes de règlement impayée qu'il a déduite pour son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994.

Modifications proposées: L'article 92.21 de la Loi sur les impôts (LI) a été abrogé par l'article 114 du chapitre 21 des lois de 2015. En raison de cette abrogation, le chapitre V du titre XI du RI n'a plus lieu d'être et doit donc être supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Chapitre V du titre XI (a. 92.21R1 à 92.21R5) R.I. / 8101 R.I.R. / 406(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 406(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

6. 1. L'article 130R3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « bien désigné », de la définition suivante :

« « édifice de liquéfaction admissible » d'un contribuable, à l'égard d'une installation de liquéfaction admissible, désigne un bien, autre qu'un bien qui a été utilisé ou acquis pour être utilisé à quelque fin que ce soit avant son acquisition par le contribuable ou qu'un édifice résidentiel, acquis par le contribuable après le 19 février 2015 et avant le 1^{er} janvier 2025 qui est compris dans la catégorie 1 de l'annexe B en raison du paragraphe *q* de cette catégorie et qui est utilisé à titre de partie de l'installation de liquéfaction admissible; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « frais désignés de stockage souterrains », de la définition suivante :

« « installation de liquéfaction admissible » d'un contribuable désigne un système autonome situé au Canada, y compris un édifice, une structure et du matériel, qui est utilisé par le contribuable, ou que celui-ci a l'intention d'utiliser, aux fins de la liquéfaction de gaz naturel; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « long métrage portant visa », de la définition suivante :

« « matériel de liquéfaction admissible » à l'égard d'une installation de liquéfaction admissible d'un contribuable désigne un bien du contribuable qui est utilisé dans le cadre de la liquéfaction de gaz naturel, lorsque les conditions suivantes sont remplies à l'égard de ce bien :

a) il est acquis par le contribuable après le 19 février 2015 et avant le 1^{er} janvier 2025;

b) il est compris dans la catégorie 47 de l'annexe B en raison du paragraphe *b* de cette catégorie;

c) avant son acquisition par le contribuable, il n'a pas été utilisé ni acquis pour être utilisé à quelque fin que ce soit;

d) il n'est pas du matériel non admissible;

e) il est utilisé à titre de partie de l'installation de liquéfaction admissible; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « matériel électronique universel de traitement de l'information », de la définition suivante :

« « matériel non admissible » désigne les biens suivants :

a) les pipelines, sauf ceux servant à transporter, dans une installation de liquéfaction admissible pendant le procédé de liquéfaction, le gaz naturel ou les composants qui en sont extraits ou à transporter du gaz naturel liquéfié;

b) le matériel servant exclusivement à la regazéification de gaz naturel liquéfié;

c) le matériel générateur d'électricité; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R3 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application de l'annexe B du RI.

Modifications proposées: L'article 130R3 du RI est modifié pour y insérer les définitions des expressions « édifice de liquéfaction admissible », « installation de liquéfaction admissible », « matériel de liquéfaction admissible » et « matériel non admissible ». Ces nouvelles définitions sont nécessaires à l'application des déductions supplémentaires pour amortissement à l'égard des biens utilisés au Canada dans le cadre de la liquéfaction de gaz naturel, lesquelles sont introduites dans le cadre du présent projet de règlement.

En premier lieu, la définition de l'expression « édifice de liquéfaction admissible » détermine la portée de la déduction supplémentaire de 6 % applicable à l'égard d'un tel édifice. Cette expression désigne un bien, autre qu'un bien qui a été utilisé ou acquis pour être utilisé à quelque fin que ce soit avant son acquisition par le contribuable ou qu'un édifice résidentiel, acquis par le contribuable après

19 février 2015 et avant le 1^{er} janvier 2025 qui est compris dans la catégorie 1 de l'annexe B du RI et qui est utilisé à titre de partie de l'installation de liquéfaction admissible du contribuable.

En deuxième lieu, la définition de l'expression « installation de liquéfaction admissible » précise le sens qui doit être donné à cette expression que l'on retrouve dans le texte des définitions des expressions « édifice de liquéfaction admissible » et « matériel de liquéfaction admissible ». Cette expression désigne un système autonome situé au Canada qui est utilisé par le contribuable, ou que celui-ci a l'intention d'utiliser, aux fins de la liquéfaction de gaz naturel.

En troisième lieu, la définition de l'expression « matériel de liquéfaction admissible » détermine la portée de la déduction supplémentaire de 22 % applicable à l'égard d'un bien de la catégorie 47 de l'annexe B du RI qui est utilisé au Canada dans le cadre de la liquéfaction de gaz naturel.

En quatrième lieu, la définition de l'expression « matériel non admissible » énumère certains biens qui ne font pas partie du matériel de liquéfaction admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R3, 1^{er} al. « édifice de liquéfaction admissible », « installation de liquéfaction admissible », « matériel de liquéfaction admissible » et « matériel non admissible » R.I. / 1104(2) « bâtiment de liquéfaction admissible », « installation de liquéfaction admissible », « matériel de liquéfaction admissible » et « matériel non admissible » R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 149, n° 12, p. 1494, DORS/2015-117, a. 3(1) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 5^e par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 149, n° 12, p. 1495, DORS/2015-117, a. 4 / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, dernier par.

7. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R18, du suivant :

« **130R18.1.** Pour l'application des articles 130R23.3 et 130R70.1, le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant des activités de liquéfaction admissibles à l'égard d'une installation de liquéfaction admissible du contribuable est déterminé comme si, à la fois :

a) le contribuable exploitait une entreprise distincte dont les caractéristiques sont les suivantes :

i. son seul revenu consiste en une combinaison des montants suivants :

1° dans le cas où le gaz naturel appartient au contribuable au moment de son arrivée à son installation de liquéfaction admissible, le revenu provenant de la vente par le contribuable du gaz naturel qui a été liquéfié, qu'il soit vendu comme gaz naturel liquéfié ou comme gaz naturel regazéifié;

2° dans les autres cas, le revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la liquéfaction de gaz naturel à son installation de liquéfaction admissible;

ii. les seules déductions permises dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise distincte sont celles attribuables au revenu visé au sous-paragraphe i et, dans le cas du revenu visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, celles-ci doivent être raisonnablement attribuables au revenu réalisé après l'arrivée du gaz naturel à l'installation de liquéfaction admissible;

b) dans le cas du revenu visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe a, le contribuable avait acquis le gaz naturel qui a été liquéfié à un coût égal à la juste valeur marchande du gaz naturel au moment de son arrivée dans l'installation de liquéfaction admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le nouvel article 130R18.1 du Règlement sur les impôts (RI) énonce une règle liée à l'application des déductions supplémentaires pour amortissement prévues aux nouveaux articles 130R23.3 et 130R70.1 du RI.

Modifications proposées: Les articles 130R23.3 et 130R70.1 du RI prévoient des déductions supplémentaires au titre des biens qui sont utilisés au Canada dans le cadre de la liquéfaction de gaz naturel. Ces déductions supplémentaires ne peuvent toutefois excéder le revenu provenant de l'installation de liquéfaction admissible concernée. Le nouvel article 130R18.1 du RI précise les modalités de calcul de ce revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R18.1 R.I. / 1104(18) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 149, n° 12, p. 1495, DORS/2015-117, a. 3(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 5^e par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 149, n° 12, p. 1495, DORS/2015-117, a. 4 / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, dernier par.

8. 1. L'article 130R22 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe z.16, du suivant :

« z.17) catégorie 53 : 50 % ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R22 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit le taux de la déduction pour amortissement qui s'applique à l'égard de la partie non amortie du coût en capital des biens inclus dans chaque catégorie de biens amortissables.

Modifications proposées: L'article 130R22 du RI est modifié pour prévoir que les biens de la nouvelle catégorie 53 de l'annexe B du RI donnent droit à une déduction pour amortissement au taux de 50 % calculée sur la partie non amortie du coût en capital de cette catégorie. Cette nouvelle catégorie s'applique généralement aux machines et au matériel de transformation acquis après le 31 décembre 2015 et avant le 1^{er} janvier 2026.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R22 (z.17) R.I. / 1100(1)(a)(xxxix) R.I.R. / 21 C-59 (L.C. 2015, c. 36) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 7.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-59 (L.C. 2015, c. 36) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

9. 1. L'article 130R23.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « calculée avant toute déduction en vertu du présent article », de « et de la section I ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R23.1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'un contribuable peut bénéficier d'une déduction supplémentaire pour amortissement de 6 % à l'égard de la partie non amortie du coût en capital d'un édifice qui est utilisé à 90 % ou plus pour la fabrication ou la transformation de biens au Canada destinés à la vente ou à la location.

Modifications proposées: L'article 130R23.1 du RI est modifié pour faire en sorte que la déduction supplémentaire pour amortissement prévue à cet article soit calculée sur la partie non amortie du coût en capital de la catégorie à la fin de l'année avant la déduction de base pour amortissement prévue à la section I du RI et avant la déduction supplémentaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R23.1 R.I. / 1100(1)(a.1) R.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., p. A.23, 3^e par.

10. 1. L'article 130R23.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « calculé avant toute déduction en vertu du présent article », de « et de la section I ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R23.2 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'un contribuable peut bénéficier d'une déduction supplémentaire pour amortissement de 2 % à l'égard de la partie non amortie du coût en capital d'un édifice qui est utilisé à 90 % ou plus à des fins non résidentielles si ce bien n'a pas donné ouverture à la déduction supplémentaire pour amortissement prévue à l'article 130R23.1 du RI.

Modifications proposées: L'article 130R23.2 du RI est modifié pour faire en sorte que la déduction supplémentaire pour amortissement prévue à cet article soit calculée sur la partie non amortie du coût en capital de la catégorie à la fin de l'année avant la déduction de base pour amortissement prévue à la section I du RI et avant la déduction supplémentaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R23.2 R.I. / 1100(1)(a.2) R.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 10, p. 616, DORS/2009-115, a. 12(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., p. A.23, 3^e par.

11. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R23.2, du suivant :

« **130R23.3.** Un contribuable peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire, à l'égard de biens qui sont utilisés à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible pour lesquels l'article 130R163.1.1 prescrit une catégorie distincte, un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants :

a) le revenu pour l'année d'imposition provenant des activités de liquéfaction admissibles à l'égard de l'installation de liquéfaction admissible du contribuable, calculé en tenant compte de toute déduction en vertu de l'article 130R70.1 et avant toute déduction en vertu du présent article;

b) 6 % de la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens de cette catégorie distincte à la

fin de l'année, calculée avant toute déduction en vertu du présent article et de la section I pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'un édifice utilisé à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible donne droit à une déduction pour amortissement de 6 %, soit 4 % au titre de la catégorie 1 de l'annexe B du RI et une déduction supplémentaire de 2 % à titre d'édifice non résidentiel.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R23.3 du RI accorde une déduction supplémentaire pour amortissement de 6 % à l'égard d'un édifice non résidentiel qui fait partie d'une installation de liquéfaction admissible. Ainsi, cette déduction supplémentaire porte à 10 % le taux de la déduction pour amortissement auquel peut donner droit un tel édifice (4 % plus 6 % au titre de la déduction supplémentaire). Cette déduction supplémentaire est accordée jusqu'à concurrence du revenu net du contribuable pour l'année provenant de l'installation de liquéfaction admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R23.3 R.I. / 1100(1)(a.3) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 149, n° 12, p. 1493, DORS/2015-117, a. 1(1) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 5^e par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 149, n° 12, p. 1495, DORS/2015-117, a. 4 / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, dernier par.

12. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R70, de ce qui suit :

« SECTION XIV.1

« BIENS DE LA CATÉGORIE 47

« 130R70.1. Un contribuable peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire, à l'égard de biens qui sont utilisés à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible pour lesquels l'article 130R172.3 prescrit une catégorie distincte, un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants :

a) le revenu pour l'année d'imposition provenant des activités de liquéfaction admissibles à l'égard de l'installation de liquéfaction admissible du contribuable, calculé en tenant compte de toute déduction en vertu de l'article 130R23.3 et avant toute déduction en vertu du présent article;

b) 22 % de la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens de cette catégorie distincte à la fin de l'année, calculée avant toute déduction en vertu du présent article et de la section I pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le Règlement sur les impôts (RI) prévoit que les biens de la catégorie 47 de l'annexe B du RI qui sont utilisés au Canada dans le cadre de la liquéfaction de gaz naturel donne droit à une déduction pour amortissement de 8 %.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R70.1 du RI accorde une déduction supplémentaire pour amortissement de 22 % à l'égard d'un bien de la catégorie 47 de l'annexe B du RI qui est utilisé au Canada dans le cadre de la liquéfaction admissible de gaz naturel. Ainsi, cette déduction supplémentaire porte à 30 % le taux de la déduction pour amortissement auquel peut donner droit un tel bien (8 % plus 22 % au titre de la déduction supplémentaire). Cette déduction supplémentaire est accordée jusqu'à concurrence du revenu net du contribuable pour l'année provenant de l'installation de liquéfaction admissible.

Les biens admissibles pour l'application de la déduction supplémentaire au titre de la catégorie 47 de l'annexe B du RI vise le matériel qui fait partie d'une installation de liquéfaction de gaz naturel, y compris les dispositifs de contrôle, le matériel de refroidissement, les compresseurs, les pompes, les réservoirs de stockage et le matériel auxiliaire, les pipelines servant exclusivement au transport de gaz naturel liquéfié à partir de l'installation et les édifices connexes.

Le matériel servant exclusivement à la regazéification n'est pas admissible. Sont également non admissibles les biens acquis en vue de la production d'oxygène ou d'azote, le matériel générateur d'électricité et les brise-lames, bassins, jetées, quais et constructions semblables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Section XIV.1 du titre XII (a. 130R70.1) R.I. / 1100(1)(yb) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 149, n° 12, p. 1493, DORS/2015-117, a. 1(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 5^e par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 149, n° 12, p. 1495, DORS/2015-117, a. 4 / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, dernier par.

13. 1. La section V du chapitre IV du titre XII de ce règlement, comprenant l'article 130R147, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La section V du chapitre IV du titre XII du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend l'article 130R147, indique, pour l'application de l'article 221 de la Loi sur les impôts (LI), la catégorie prescrite.

Modifications proposées: L'article 221 de la LI a été abrogé par l'article 51 du chapitre 21 des lois de 2015. En raison de cette abrogation, la section V du chapitre IV du titre XII du RI n'a plus lieu d'être et doit donc être supprimée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Section V du chapitre IV du titre XII (a. 130R147) R.I. / 1102(10) R.I.R. / 102(3) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 102(8) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 3^e par.

14. 1. L'article 130R163.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R163.1.** Pour l'application du présent titre, une catégorie distincte doit être créée pour chaque édifice non résidentiel admissible d'un contribuable, autre qu'un édifice de liquéfaction admissible, à l'égard duquel celui-ci a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'édifice a été acquis, d'appliquer le présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R163.1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que chaque édifice non résidentiel admissible d'un contribuable dont l'acquisition donne ouverture à la déduction supplémentaire pour amortissement prévue à l'un des articles 130R23.1 et 130R23.2 du RI doit être compris dans une catégorie distincte.

Modifications proposées: L'article 130R163.1 du RI est modifié de concordance avec la mise en place de la déduction supplémentaire de 6 % applicable à l'égard de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie distincte qui comprend les édifices de liquéfaction admissibles d'un contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R163.1 R.I. / 1101(5b.1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 149, n° 12, p. 1494, DORS/2015-117, a. 2(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 5^e par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 149, n° 12, p. 1495, DORS/2015-117, a. 4 / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, dernier par.

15. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R163.1, du suivant :

« **130R163.1.1.** Une catégorie distincte doit être créée pour les édifices de liquéfaction admissibles acquis par un contribuable pour être utilisés à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible de celui-ci pour gagner ou produire un revenu provenant de cette installation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Dans le cadre du présent projet de règlement, une nouvelle déduction supplémentaire de 6 % est mise en place à l'égard des édifices de liquéfaction d'un contribuable qu'il utilise au Canada dans le cadre de la liquéfaction de gaz naturel.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R163.1.1 du Règlement sur les impôts prévoit que les édifices de liquéfaction admissibles d'un contribuable acquis par celui-ci pour être utilisés à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible pour gagner un revenu provenant de cette installation doivent être compris dans une catégorie distincte.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R163.1.1 R.I. / 1101(5b.2) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 149, n° 12, p. 1494, DORS/2015-117, a. 2(2) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 5^e par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 149, n° 12, p. 1495, DORS/2015-117, a. 4 / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, dernier par.

16. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R172.2, du suivant :

« **130R172.3.** Une catégorie distincte doit être créée pour les biens qui sont du matériel de liquéfaction admissible acquis par un contribuable pour être utilisés à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible

de celui-ci pour gagner ou produire un revenu provenant de cette installation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Dans le cadre du présent projet de règlement, une nouvelle déduction supplémentaire de 22 % est mise en place à l'égard du matériel de liquéfaction d'un contribuable qui est utilisé au Canada dans le cadre de la liquéfaction du gaz naturel.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R172.3 du Règlement sur les impôts prévoit que les biens qui constituent du matériel de liquéfaction admissible d'un contribuable acquis par celui-ci pour être utilisés à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible pour gagner un revenu provenant de cette installation doivent être compris dans une catégorie distincte.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R172.3 R.I. / 1101(4i) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 149, n° 12, p. 1494, DORS/2015-117, a. 2(1) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 5^e par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 149, n° 12, p. 1495, DORS/2015-117, a. 4 / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, dernier par.

17. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le produit obtenu en multipliant 0,54 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année;

« *b*) le produit obtenu en multipliant 0,48 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 133.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable ne peut déduire un montant payé ou à payer par lui à titre d'allocation pour l'utilisation d'une automobile par un particulier, que si ce montant ne dépasse pas le montant prescrit ou que si le montant effectivement payé ou à payer doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier.

L'article 133.2.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) établit ce montant prescrit. Ce montant est déterminé en fonction du nombre de kilomètres que le particulier parcourt pendant l'année en vue de gagner un revenu.

Modifications proposées: L'article 133.2.1R1 du RI est modifié afin de réduire le plafond des allocations exonérées d'impôt calculées en fonction du kilométrage parcouru par un particulier dans le but de gagner un revenu. Le montant des allocations non imposables pour usage d'une automobile s'établit ainsi à 0,54 \$ le kilomètre, jusqu'à concurrence de 5 000 kilomètres, et à 0,48 \$ pour chaque kilomètre supplémentaire. Le supplément de 0,04 \$ pour chaque kilomètre parcouru dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut continue toujours de s'ajouter à ces maximums.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 133.2.1R1 (a) et (b) R.I. / B.I. 2016-01, p. 2, 2^e par. et tableau.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-01, p. 2, 2^e par.

18. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 156.7.1R1, de ce qui suit:

« CHAPITRE VI.2

« NAVIRE DONNANT DROIT À UNE DÉDUCTION ADDITIONNELLE

« **156.7.3R1.** Un bien amortissable prescrit d'un contribuable visé à l'article 156.7.3 de la Loi désigne un bien qui est inclus dans une catégorie prescrite distincte du contribuable en vertu de l'article 130R165. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: La section VIII.2.2 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui est constituée des articles 156.7.2 et 156.7.3, accorde une déduction supplémentaire à un contribuable à l'égard de biens qui sont des biens amortissables prescrits. Cette déduction est égale à 50 % de l'ensemble des montants déduits par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de son amortissement pris à l'égard de tels biens.

Modifications proposées: Le nouveau chapitre VI.2 du titre XVI du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend l'article 156.7.3R1, détermine les biens amortissables d'un contribuable qui sont prescrits pour l'application de l'article 156.7.3 de la LI. Il s'agit de biens qui sont inclus

dans une catégorie distincte prescrite du contribuable en vertu de l'article 130R165 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 156.7.3R1 R.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add. p. 21, 8^e par. et p. 22, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add. p. 22, 1^{er} par.

19. 1. Le chapitre VIII du titre XVI de ce règlement, comprenant l'article 157.12R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 157.12R1 du Règlement sur les impôts (RI), qui est le seul article compris dans le chapitre VIII du titre XVI, précise à qui correspond le montant de rajustement pour provisions pour demandes de règlement impayées pour l'application de l'article 157.12 de la Loi sur les impôts (LI).

Modifications proposées: L'article 157.12 de la LI a été abrogé par l'article 128 du chapitre 21 des lois de 2015. En raison de cette abrogation, le chapitre VIII du titre XVI du RI n'a plus lieu d'être et doit donc être supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Chapitre VIII du titre XVI (a. 157.12R1) R.I. / Partie LXXXI (a. 8100) R.I.R. / 406(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 406(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par. / L.Q. 2015, c. 21, a. 128(2).

20. 1. L'article 221R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 221R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que la catégorie prescrite pour l'application de l'article 221 de la Loi sur les impôts (LI) est celle qui est prescrite par l'article 130R147 du RI.

Modifications proposées: L'article 221 de la LI a été abrogé par l'article 51 du chapitre 21 des lois de 2015. En raison de cette abrogation, l'article 221R1 du RI n'a plus lieu d'être et doit donc être supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 221R1 R.I. / 1102(10) R.I.R. / 102(3) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 3, 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 102(8) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 3^e par.

21. 1. L'article 230.0.0.2R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 230.0.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les dépenses relatives à des recherches scientifiques et du développement expérimental ne comprennent pas, notamment, des dépenses en capital faites à l'égard de l'acquisition d'un édifice, autre qu'un édifice destiné à une fin particulière, au sens des règlements, y compris une tenure à bail dans cet édifice, ainsi qu'un débours fait ou une dépense engagée pour l'usage ou le droit d'usage d'un édifice, autre qu'un édifice destiné à une fin particulière, au sens des règlements. L'article 230.0.0.2R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit ce qu'est un édifice destiné à une fin particulière pour l'application de l'article 230.0.0.2 LI.

Modifications proposées: L'article 230.0.0.2 de la LI a été modifié par l'article 144 du chapitre 21 des lois de 2015 de sorte que les restrictions relatives à un édifice ne s'y retrouvent plus. L'article 230.0.0.2R1 du RI est donc abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 230.0.0.2R1 R.I. / 2903 R.I.R. / 64(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, 3^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 64(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2013-11, p. 4, dernier par.

22. 1. L'article 230.0.0.2R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphe *d* du premier alinéa » par « paragraphe *a* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 230.0.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les dépenses relatives à des recherches scientifiques et du développement expérimental ne comprennent pas, notamment, des dépenses faites à l'égard de l'acquisition ou de la location d'animaux, autres que des animaux de laboratoire au sens des règlements. L'article 230.0.0.2R2

du Règlement sur les impôts (RI) prévoit ce qu'est un animal de laboratoire pour l'application de ce paragraphe *d*.

Modifications proposées: L'article 230.0.0.2 de la LI a été modifié par l'article 144 du chapitre 21 des lois de 2015 et ce que prévoyait le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article 230.0.0.2 se retrouve maintenant au paragraphe *a* de cet article. L'article 230.0.0.2R1 du RI est donc modifié de concordance aux modifications apportées à l'article 230.0.0.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 230.0.0.2R2 R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 21, a. 144(2).

23. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 399.7R2, du suivant :

« **399.7R3.** Pour l'application de l'article 399.7 de la Loi, les biens économisant l'énergie prescrits sont ceux compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le deuxième alinéa de l'article 399.7 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) permet d'utiliser le guide technique concernant les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada, afin de déterminer si un débours ou une dépense, à l'égard d'un bien économisant l'énergie prescrit, se qualifie comme frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

Modifications proposées: Le nouvel article 399.7R3 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que, pour l'application de l'article 399.7 de la LI, les biens économisant l'énergie prescrits sont ceux compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 399.7R3 R.I. / 8200.1 R.I.R. / 114(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 4, 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 114(2) C-4 (L.C. 2014, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 3^e par.

24. 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) un montant reçu dans le cadre du Programme d'allocation pour des besoins particuliers, établi en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 488R1 du Règlement sur les impôts (RI) énumère les montants qui ne doivent pas être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 488 de la Loi sur les impôts. En vertu du paragraphe *h* de cet article 488R1, sont exclus du calcul du revenu les montants qu'un contribuable reçoit du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans le cadre du Programme d'allocations pour les besoins particuliers des étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure.

Modifications proposées: Le paragraphe *h* de l'article 488R1 du RI est modifié afin de mettre à jour la référence au Programme d'allocations pour les besoins particuliers des étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure. Ce programme est désormais désigné sous le nom « Programme d'allocation pour des besoins particuliers » et est établi en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (RLRQ, chapitre M-15.1.0.1), laquelle est entrée en vigueur le 5 janvier 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 488R1(h) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2013, c. 28, a. 219.

25. 1. Les articles 503.1R1 et 503.2R1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 503.1R1 et 503.2R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoient la manière de faire les choix prévus aux articles 503.1 et 503.2 de la LI.

Modifications proposées: Les articles 503.1 et 503.2 de la LI ont été abrogés par l'article 179 du chapitre 21 des lois de 2015. En raison de cette abrogation, les articles 503.1R1 et 503.2R1 du RI n'ont plus lieu d'être et doivent donc être supprimés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 503.1R1 et 503.2R1 R.I. /Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 21, a. 800.

26. 1. L'article 578.2R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, des suivants :

« *g*) la distribution d'actions ordinaires de Pentair Ltd. of Switzerland effectuée le 28 septembre 2012 par Tyco International Ltd. of Switzerland à ses actionnaires ordinaires;

« *h*) la distribution d'actions ordinaires de OSRAM Licht AG effectuée le 5 juillet 2013 par Siemens AG à ses actionnaires ordinaires;

« *i*) la distribution d'actions ordinaires de Recall Holdings Limited effectuée le 18 décembre 2013 par Brambles Limited à ses actionnaires ordinaires. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte :

1° le paragraphe *g* de l'article 578.2R1 de ce règlement, a effet depuis le 28 septembre 2012;

2° le paragraphe *h* de l'article 578.2R1 de ce règlement, a effet depuis le 5 juillet 2013;

3° le paragraphe *i* de l'article 578.2R1 de ce règlement, a effet depuis le 18 décembre 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Un contribuable qui est actionnaire d'une société donnée qui ne réside pas au Canada et qui reçoit dans une année d'imposition des actions, que cette société détient, du capital-actions d'une autre société qui ne réside pas au Canada doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année, en vertu de l'article 577 de la Loi sur les impôts (LI), un montant correspondant à la valeur de ces actions à titre de dividende.

Le chapitre II.1 du titre X du livre III de la partie I de la LI, qui comprend les articles 578.1 à 578.7 de la LI, prévoit des règles relatives à la distribution d'actions d'une société qui ne réside pas au Canada. Ce chapitre permet à un contribuable qui en fait le choix, en vertu de la législation fiscale fédérale, de n'inclure aucun montant dans le calcul de son revenu relativement à la valeur des actions du capital-actions d'une société qui ne réside pas au Canada qui lui ont été distribuées, dans le cadre d'une distribution admissible, par une société qui ne réside pas non plus au Canada et dont il est actionnaire. Les conditions qui font qu'une distribution soit admissible

pour l'application de ces règles varient selon que la distribution est ou non prescrite.

L'article 578.2R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les distributions prescrites pour l'application de l'article 578.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 578.2R1 du RI est modifié de sorte que les distributions d'actions suivantes soient des distributions prescrites pour l'application de l'article 578.2 de la LI :

— la distribution d'actions ordinaires de Pentair Ltd. of Switzerland effectuée le 28 septembre 2012 par Tyco International Ltd. of Switzerland à ses actionnaires ordinaires;

— la distribution d'actions ordinaires de OSRAM Licht AG effectuée le 5 juillet 2013 par Siemens AG à ses actionnaires ordinaires;

— la distribution d'actions ordinaires de Recall Holdings Limited effectuée le 18 décembre 2013 par Brambles Limited à ses actionnaires ordinaires.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 578.2R1 (g), (h) et (i) R.I. / 5600(g), (h) et (i) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 149, n° 13, p. 2212-2219, DORS/2015-170, a. 3 / B.I. 2000-7, p. 2, M.H. 7.

* Réf. d.a. : Date de la distribution.

27. 1. Le chapitre III du titre XXIII de ce règlement, comprenant l'article 594R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre III du titre XXIII du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend l'article 594R1 du RI, sert à déterminer les biens acquis dans des circonstances prescrites pour l'application de l'article 594 de la Loi sur les impôts (LI).

Modifications proposées: Étant donné que l'article 594 de la LI ne fait plus mention de circonstances prescrites, le chapitre III du titre XXIII du RI est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Chapitre III du titre XXIII (a. 594R1) R.I. / 5909 R.I.R. / 28(1) C-48 / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 28(2) C-48 / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

28. 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « personne donnée », de « g à i » par « g à j ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 712R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application des articles 712R1 à 716.0.10R1 de ce règlement, lesquels concernent les reçus pour dons.

Modifications proposées: La définition de l'expression « personne donnée » prévue à l'article 712R1 du RI est modifiée afin de comprendre le donataire qui est visé au paragraphe j de l'article 999.2 de la Loi sur les impôts. Il s'agit d'un donataire reconnu à un moment donné qui est une œuvre de bienfaisance étrangère à laquelle l'État a fait un don au cours de la période de 36 mois qui débute 24 mois avant le moment donné.

RÉFÉRENCES

* Réf : 712R1 « personne donnée » R.I. / Modification technique.

* Réf.d.a. : L.Q. 2012, c. 8, a. 172(2).

29. 1. L'article 712R3 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **712R3.** Pour l'application de l'article 712 de la Loi, lorsqu'une société fait le don d'une œuvre d'art à une personne donnée, autre qu'une telle personne qui soit acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, soit est un donataire visé au paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.2 de la Loi si l'œuvre d'art qu'il a acquise est visée à cet alinéa, le reçu délivré par la personne donnée à l'égard de ce don doit contenir, d'une part, la mention visée à l'article 712R2 et, d'autre part, les renseignements visés aux paragraphes a à g et i de cet article et les renseignements suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 712R3 du Règlement sur les impôts (RI) découle de l'article 714.1 de la Loi sur les impôts (LI) lequel établit une règle selon laquelle le don d'une œuvre d'art à l'un des donataires visés à cet article 714.1 ne sera reconnu que si cette œuvre est aliénée par le donataire au cours d'une période déterminée.

Ainsi, l'article 712R3 du RI prévoit que lorsqu'une société fait le don d'une œuvre d'art à une personne donnée, le reçu délivré par la personne donnée à l'égard de ce don doit, en plus de contenir la mention visée à l'article 712R2 et les renseignements visés aux paragraphes a à g et i de cet article, contenir, premièrement, la date de l'aliénation de l'œuvre d'art par la personne donnée, deuxièmement, le montant qui peut raisonnablement être considéré comme la contrepartie de cette aliénation et, troisièmement, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art au moment de cette aliénation. Ces deux derniers renseignements ont pour but de déterminer le montant visé à l'article 714.2 de la LI.

Toutefois, cet article 712R3 ne s'applique pas lorsque la personne donnée acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, car cette personne n'est pas visée par la règle contenue à l'article 714.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 714.1 de la LI a été modifié par l'article 235 du chapitre 21 des lois de 2015 afin de préciser, dans son troisième alinéa, que l'article ne s'applique pas à certains donataires qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés visés au paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.2 de la LI si le bien qui fait l'objet du don est une œuvre d'art public à l'égard de laquelle une attestation a été délivrée par le ministre de la Culture et des communications.

L'article 712R3 du RI est donc modifié afin qu'il ne s'applique pas à la personne donnée qui est un tel organisme de bienfaisance enregistré qui acquiert une telle œuvre d'art.

RÉFÉRENCES

* Réf : 712R3 avant (a) R.I. / B.I. 2013-6, p. 19, dernier par.

* Réf.d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par.

30. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 716R1, du suivant :

« **716.0.1.4R1.** Pour l'application de l'article 716.0.1.4 de la Loi, les organismes suivants sont prescrits :

- a) Accueil Blanche Goulet de Gaspé inc.;
- b) Centre communautaire Pro-Santé inc.;
- c) Centre d'action bénévole Ascension Escuminac;
- d) Centre d'action bénévole « La Grande Corvée »;
- e) Centre de bénévolat de Port-Cartier inc.;
- f) Centre de bénévolat et Moisson Laval;

- g) Collectif Aliment-Terre;
- h) Comptoir alimentaire de Sept-Îles;
- i) Comptoir alimentaire, L'Escale;
- j) Les Banques alimentaires du Québec;
- k) Moisson Beauce inc.;
- l) Moisson Estrie;
- m) Moisson Kamouraska;
- n) Moisson Lanaudière;
- o) Moisson Laurentides;
- p) Moisson Mauricie / Centre-du-Québec;
- q) Moisson Montréal inc.;
- r) Moisson Outaouais;
- s) Moisson Québec inc.;
- t) Moisson Rimouski-Neigette inc.;
- u) Moisson Rive-Sud;
- v) Moisson Saguenay-Lac-St-Jean inc.;
- w) Moisson Sud-Ouest;
- x) Moisson Vallée Matapédia;
- y) Ressourcerie Bernard-Hamel (Centre Bernard-Hamel / Centre familial);
- z) Service alimentaire et d'aide budgétaire de Charlevoix-Est;
- z.1) S.O.S. Dépannage Granby et région inc.;
- z.2) Source alimentaire Bonavignon;
- z.3) Unité Domrémy de Mont-Joli inc. (Moisson Mitis). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015, sauf lorsqu'il édicte les paragraphes a à e, g à i, z et z.2 de l'article 716.0.1.4R1 de ce règlement, auquel cas il s'applique à compter du 18 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 716.0.1.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la majoration de 50 % du montant admissible d'un don fait après le 26 mars 2015 par un producteur agricole reconnu à un organisme de bienfaisance enregistré qui est

un organisme prescrit si l'objet du don est un produit agricole admissible qu'il a produit.

Modifications proposées: Le nouvel article 716.0.1.4R1 du Règlement sur les impôts énumère les organismes qui sont des organismes prescrits pour l'application de l'article 716.0.1.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 716.0.1.4R1 R.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.128, 2^e par. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.78, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.78, 3^e par.

31. 1. L'article 746R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **746R1.** Pour l'application de l'article 746 de la Loi, la partie du dividende prescrite comme payée sur le surplus exonéré, l'impôt étranger prescrite, la partie du dividende prescrite comme payée sur le surplus hybride, la partie du dividende prescrite comme payée sur le surplus imposable ou la partie du dividende prescrite comme payée sur le surplus antérieur à l'acquisition, selon le cas, représente un montant égal à celui qui est calculé à ce titre, au même moment et pour les mêmes fins, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 19 août 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 746R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que le montant des comptes fiscaux d'une filiale étrangère relatif à son surplus exonéré ou à son surplus imposable n'est pas déterminé selon des règles autonomes. Il correspond au montant qui est calculé à ce titre, au même moment et pour les mêmes fins, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) et du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi.

Modifications proposées: Par suite de l'ajout du nouveau concept de « surplus hybride » à l'article 746 de la Loi sur les impôts, l'article 746R1 du RI est modifié de sorte que, à l'instar des autres comptes d'une filiale étrangère (« surplus exonéré » ou « surplus imposable »), le montant de ce compte soit égal au montant calculé à ce titre, au même moment et pour les mêmes fins, en vertu de la LIR

et du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 746R1 R.I. / 113(1)(a.1) L.I.R. / 72(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^e et 6^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 36, dernier par. / 72(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34).

32. 1. L'article 747R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) l'expression « facteur fiscal » a le sens que lui donne le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 583R1;

« *b*) les expressions « surplus exonéré », « surplus imposable », « surplus hybride » et « surplus antérieur à l'acquisition » d'une filiale étrangère, à un moment donné, désignent un montant égal à celui qui est calculé à ce titre pour la filiale au même moment et pour les mêmes fins en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* de l'article 747R1 de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de l'article 747R1 de ce règlement, s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 19 août 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 747R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit le sens des expressions « facteur fiscal », « surplus exonéré », « surplus imposable » et « surplus antérieur à l'acquisition » d'une filiale étrangère pour l'application des articles 746 et 747 de la Loi sur les impôts.

Modifications proposées: L'article 747R1 du RI est modifié, d'une part, pour tenir compte de la modification de structure apportée à l'article 583R1 du RI. Ainsi, le renvoi que fait le paragraphe *a* de l'article 747R1 du RI à la définition de l'expression « facteur fiscal » prévue à l'article 583R1 du RI est corrigé de manière qu'il vise toujours cette définition qui se trouve maintenant au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 583R1 du RI. Il est modifié, d'autre part, de sorte que, à l'instar des autres comptes d'une filiale étrangère (« surplus exonéré » ou « surplus imposable »), le montant du surplus hybride d'une filiale étrangère soit égal au montant qui est calculé

à ce titre, au même moment et pour les mêmes fins, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 747R1 (a) R.I. / 95(1) « facteur fiscal approprié » L.I.R. / 227(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 227(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. : 747R1 (b) R.I. / 113(1)(a.1) L.I.R. / 72(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 5^e et 6^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 72(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, dernier par.

33. 1. L'article 752.0.10.3R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « personne donnée », de « *g* à *i* » par « *g* à *j* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 752.0.10.3R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application des articles 752.0.10.3R1 à 752.0.10.3.1R1 de ce règlement, lesquels concernent les reçus pour dons.

Modifications proposées: La définition de l'expression « personne donnée » prévue à l'article 752.0.10.3R1 du RI est modifiée afin de comprendre le donataire qui est visé au paragraphe *j* de l'article 999.2 de la Loi sur les impôts. Il s'agit d'un donataire reconnu à un moment donné qui est une œuvre de bienfaisance étrangère à laquelle l'État a fait un don au cours de la période de 36 mois qui débute 24 mois avant le moment donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.3R1 « personne donnée » R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2012, c. 8, a. 172(2).

34. 1. L'article 752.0.10.3R4 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **752.0.10.3R4.** Pour l'application de l'article 752.0.10.3 de la Loi, lorsqu'un particulier fait le don

d'une œuvre d'art à une personne donnée, autre qu'une telle personne qui soit acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, soit est un donataire visé au paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.2 de la Loi si l'œuvre d'art qu'il a acquise est visée à cet alinéa, le reçu délivré par la personne donnée à l'égard de ce don doit contenir, d'une part, la mention visée à l'article 712R2 et, d'autre part, les renseignements visés aux paragraphes a à g et i de cet article et les renseignements suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 3 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 752.0.10.3R4 du Règlement sur les impôts (RI) découle de l'article 752.0.10.11.1 de la Loi sur les impôts (LI) lequel établit une règle selon laquelle le don d'une œuvre d'art à l'un des donataires visés à cet article 752.0.10.11.1 ne sera reconnu que si cette œuvre est aliénée par le donataire au cours d'une période déterminée.

Ainsi, l'article 752.0.10.3R4 du RI prévoit que lorsqu'un particulier fait le don d'une œuvre d'art à une personne donnée, le reçu délivré par la personne donnée à l'égard de ce don doit, en plus de contenir la mention visée à l'article 712R2 et les renseignements visés aux paragraphes a à g et i de cet article, contenir, premièrement, la date de l'aliénation de l'œuvre d'art par la personne donnée, deuxièmement, le montant qui peut raisonnablement être considéré comme la contrepartie de cette aliénation et, troisièmement, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art au moment de cette aliénation. Ces deux derniers renseignements ont pour but de déterminer le montant visé à l'article 752.0.10.11.2 de la LI.

Toutefois, cet article 752.0.10.3R4 ne s'applique pas lorsque la personne donnée acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, car cette personne n'est pas visée par la règle contenue à l'article 752.0.10.11.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.11.1 de la LI a été modifié par l'article 290 du chapitre 21 des lois de 2015 afin de préciser, dans son troisième alinéa, que l'article ne s'applique pas à certains donataires qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés visés au paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.2 de la LI si le bien qui fait l'objet du don est une œuvre d'art public à l'égard de laquelle une attestation a été délivrée par le ministre de la Culture et des Communications.

L'article 752.0.10.3R4 du RI est donc modifié afin qu'il ne s'applique pas à la personne donnée qui est un tel

organisme de bienfaisance enregistré qui acquiert une telle œuvre d'art.

RÉFÉRENCES

* Réf : 752.0.10.3R4, 1^{er} al. avant (a) R.I. / B.I. 2013-6, p. 19, dernier par.

* Réf d.a. : B.I. 2013-6, p. 20, dernier par.

35. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 752.0.10.12R1, du suivant :

« **752.0.10.15.6R1.** Pour l'application de l'article 752.0.10.15.6 de la Loi, les organismes visés à l'article 716.0.1.4R1 sont prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 752.0.10.15.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la majoration de 50 % du montant admissible d'un don fait après le 26 mars 2015 par un producteur agricole reconnu à un organisme de bienfaisance enregistré qui est un organisme prescrit si l'objet du don est un produit agricole admissible qu'il a produit.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.15.6R1 du Règlement sur les impôts énumère les organismes qui sont des organismes prescrits pour l'application de l'article 752.0.10.15.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf : 752.0.10.15.6R1 R.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.128, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.128, 2^e par.

36. 1. Les chapitres I à VIII du titre XXXII de ce règlement, comprenant les articles 818R1 à 818R52, sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le titre XXXII du Règlement sur les impôts (RI), comprenant les articles 818R1 à 844.3R1, prévoit des règles particulières pour le calcul du revenu d'un assureur. Le chapitre I de ce titre, qui contient l'article 818R1, prévoit que les chapitres IX et X de ce titre s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1999 alors que les chapitres II à VIII du même titre ne

s'appliquent qu'à une année d'imposition qui y est antérieure.

Modifications proposées: Les chapitres I à VIII du titre XXXII de ce règlement étant désuets, il y a lieu de les abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Chapitres I à VIII du titre XXXII (a. 818R1 à 818R52) R.I. / 2404 à 2406 et 2409(1), (3) et (4) R.I.R. / 392(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e al.

* Réf. d.a. : 392(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e al.

37. 1. L'article 818R53 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « avance sur police étrangère » de « , XVI ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 818R53 du Règlement sur les impôts (RI) définit diverses expressions pour l'application des chapitres IX à XIV, XVI et XX du titre XXXII du RI. Ces chapitres prévoient des règles qui permettent de déterminer quels sont les biens qu'un assureur utilise ou détient pendant une année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

Modifications proposées: L'article 818R53 du RI est modifié pour retirer le renvoi au chapitre XVI du titre XXXII du RI qui est abrogé dans le cadre du présent projet de règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 818R53 avant « avance sur police étrangère » R.I. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: 380(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

38. 1. L'article 818R75 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe a, de « , XVI ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les chapitres IX à XIV, XVI et XX du titre XXXII du Règlement sur les impôts (RI) prévoient

des règles qui permettent de déterminer quels sont les biens qu'un assureur utilise ou détient pendant une année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

L'article 818R75 du RI indique que la mention, dans ces chapitres, d'un montant ou d'un élément déclaré comme un actif ou un passif d'un assureur à la fin d'une année d'imposition fait référence à un montant ou à un élément déclaré comme tel dans son bilan non consolidé à la fin de l'année qui est accepté soit par le surintendant des institutions financières du Canada, lorsque l'assureur est légalement tenu de lui faire rapport, soit par l'Autorité des marchés financiers, le surintendant des assurances ou un autre agent ou autorité semblable, dans les autres cas.

Modifications proposées: L'article 818R75 du RI est modifié pour retirer le renvoi au chapitre XVI du titre XXXII du RI qui est abrogé dans le cadre du présent projet de règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 818R75 avant (a) R.I. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: 380(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

39. 1. L'article 818R80 de ce règlement est modifié par la suppression de « , XVI ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 818R80 du Règlement sur les impôts (RI) précise qu'une avance sur police à payer à un assureur n'est pas comprise dans ses biens d'assurance désignés, et ce, malgré toute autre disposition des chapitres IX à XIV, XVI et XX du titre XXXII du RI.

Modifications proposées: L'article 818R80 du RI est modifié pour retirer le renvoi au chapitre XVI du titre XXXII du RI qui est abrogé dans le cadre du présent projet de règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 818R80 R.I. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: 380(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

40. 1. Les chapitres XVI et XVII du titre XXXII de ce règlement, comprenant les articles 841R1 à 841.1R2, sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre XVI du titre XXXII du Règlement sur les impôts (RI), qui regroupe les articles 841R1 à 841R6, contient les règles qui, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 841 de la Loi sur les impôts (LI) et du paragraphe *e* de l'article 92.19R7 du RI, permettent de calculer le revenu d'un assureur sur la vie provenant de l'exploitation au Canada de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation.

Le chapitre XVII du titre XXXII du RI, comprenant les articles 841.1R1 et 841.1R2, prévoit des règles servant à déterminer, pour l'application de l'article 841.1 de la LI, l'excédent de la déduction pour participations de police d'un assureur.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 841 de la LI ne faisant plus référence au revenu de l'assureur sur la vie provenant de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation exploitée au Canada, le chapitre XVI du titre XXXII du RI est abrogé. Les règles concernant ce calcul sont transférées, sous réserve de certaines modifications, aux nouveaux articles 92.19R9 à 92.19R13 du RI.

Il y a aussi lieu d'abroger le chapitre XVII du titre XXXII du RI parce qu'il est désuet.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Chapitres XVI et XVII du titre XXXII (a. 841R1 à 841.1R2) R.I. / 138(3.1) L.I.R. / 2402, 2407 et 2409(3) R.I.R. / 286(4), 391(1) et 392(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 286(21), 391(2) et 392(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

41. 1. Le chapitre XIX du titre XXXII de ce règlement, comprenant l'article 844.1R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre XIX du titre XXXII du Règlement sur les impôts (RI), comprenant l'article 844.1R1, prévoit les montants prescrits qu'un assureur est

reputé avoir déduits dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition 1976 ou 1977.

Modifications proposées: Le chapitre XIX du titre XXXII du RI est abrogé parce qu'il n'est plus applicable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Chapitre XIX du titre XXXII (a. 844.1R1) R.I. / 2408 R.I.R. / 392(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 392(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

42. 1. Le chapitre IV du titre XXXIII de ce règlement, comprenant les articles 851.22.17R1 à 851.22.20R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre IV du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend les articles 851.22.17R1 à 851.22.20R1 du RI, prévoit des dispositions transitoires concernant la règle relative à l'évaluation à la valeur du marché applicable aux actions et à certains titres de créance détenus par les institutions financières.

Modifications proposées: Les articles 851.22.17 à 851.22.20 de la Loi sur les impôts ont été abrogés par suite de l'harmonisation à certaines modifications apportées à la législation fiscale fédérale (Lois du Canada 2013, chapitre 34). Par conséquent, le chapitre IV du titre XXXIII du RI est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Chapitre IV du titre XXXIII (a. 851.22.17R1 à 851.22.20R1) R.I. / 8102 à 8105 R.I.R. / 406(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 406(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

43. 1. L'article 985.5R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) elle possède un enregistrement valide à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016. De plus, un don fait avant le 1^{er} janvier 2016 à un organisme qui, au moment du don, était un organisme de bienfaisance enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est, pour l'application du titre V du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts et du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi, réputé avoir été fait à un organisme de bienfaisance enregistré sauf si, à ce moment, le ministre du Revenu a refusé de l'enregistrer à titre d'œuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique ou a annulé ou révoqué son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le paragraphe 1 de l'article 985.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre peut enregistrer un organisme à titre d'œuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique, lorsque la demande lui en est faite. Toutefois, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article 985.5 de la LI permet qu'une œuvre de bienfaisance, une fondation privée ou une fondation publique, selon le cas, qui est enregistrée ou réputée enregistrée à ce titre par le ministre du Revenu du Canada soit réputée ainsi enregistrée par le ministre du Revenu du Québec, si elle respecte, par ailleurs, les normes prescrites à cette fin. L'article 985.5R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit ces normes.

Modifications proposées: L'article 985.5R1 du RI est modifié afin de supprimer l'exigence de fournir au ministre, dans les 30 jours qui ont suivi la confirmation de l'obtention de son enregistrement à titre d'œuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique en vertu de la législation fiscale fédérale, une copie conforme des documents produits au soutien de la demande relative à cet enregistrement ainsi qu'une preuve raisonnable de l'obtention de cet enregistrement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.5R1, 1^{er} al. (b) R.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.113, 5^e par. et p. A.114.

* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.114, 6^e et 7^e par.

44. 1. L'article 998R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« **c.1) un régime de pension agréé collectif** ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le paragraphe *c.2* de l'article 998 de la Loi sur les impôts a pour effet d'exonérer d'impôt certains organismes qui s'occupent, de façon générale, de la gestion et des placements de fonds de retraite et dont les actions, et le droit de les acquérir, appartiennent à un ou plusieurs régimes de pension agréés ou à des personnes déterminées. Ces dernières sont prescrites par l'article 998R1 du Règlement sur les impôts (RI).

Modifications proposées: L'article 998R1 du RI est modifié afin d'ajouter à la liste des personnes ainsi prescrites, les régimes de pension agréés collectifs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 998R1 (c.1) R.I. / 4802(1)(c.3) R.I.R. / 67(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 3^e par. et p. 33, tableau « Liste des mesures retenues », 8^e tiret.

* Réf. d.a. : 67(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 1, p. 238, TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^e par.

45. 1. L'article 998R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) chacun de ses bénéficiaires est une fiducie régie par un régime de pension agréé, un régime de pension agréé collectif ou un régime de participation différée aux bénéfices. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le paragraphe *c.4* de l'article 998 de la Loi sur les impôts prévoit qu'une fiducie qui est une fiducie principale, au sens des règlements, et qui fait le choix prévu à ce paragraphe est exonérée d'impôt. À cette fin, l'article 998R3 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les conditions pour qu'une fiducie soit considérée comme une fiducie principale. L'une de ces conditions prévue au paragraphe *e* de cet article est que chacun de ses bénéficiaires soit une fiducie régie par un régime de pension agréé ou un régime de participation différée aux bénéfices.

Modifications proposées: L'article 998R3 du RI est modifié afin d'ajouter les régimes de pension agréés collectifs à la liste des personnes qui peuvent être bénéficiaires d'une fiducie principale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 998R3 (e) R.I. / 4802(1.1)(e) R.I.R. / 67(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 3^e par. et p. 33, tableau « Liste des mesures retenues », 9^e tiret.

* Réf. d.a. : 67(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n^o 1, p. 238, TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^e par.

46. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié, dans la définition de l'expression « rémunération » :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) une prestation de retraite, y compris un paiement de rente effectué en vertu d'un régime de retraite, à l'exception d'une distribution qui, selon le cas :

i. provient d'un régime de pension agréé collectif et n'a pas à être incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 313.13 de la Loi;

ii. est réputée avoir été faite en vertu de l'article 965.0.30 de la Loi; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *h*, des suivants :

« *h.1*) un montant versé en vertu du programme visé au paragraphe *k.0.2* de l'article 311 de la Loi;

« *h.2*) un montant versé en vertu du programme visé à l'article 313.14 de la Loi; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe *s*, du suivant :

« *t*) un paiement d'aide à l'invalidité effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *h.1* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *h.2* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 de ce règlement, a effet depuis le 19 juin 2014.

5. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale, en tenant compte des règlements édictés en vertu de cet article 1015, au montant prévu au troisième alinéa de cet article et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé. À cette fin, l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit notamment l'expression « rémunération ». Cette définition permet de déterminer, conformément aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la LI, le montant qui doit être déduit à la source du montant versé au cours d'une année d'imposition à une personne.

Modifications proposées: La définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du RI est modifiée afin que soit exempté de la retenue à la source un montant distribué sur un régime de pension agréé collectif qui n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 313.13 de la LI ou qui est réputé avoir été fait à un participant décédé en vertu de l'article 965.0.30 de cette loi.

Cette définition est également modifiée afin d'inclure, à titre de rémunération, les montants versés dans le cadre du programme fédéral de soutien du revenu pour les parents d'une victime d'un acte criminel afin qu'ils soient pris en compte dans le calcul du montant qui doit être déduit à titre de retenue d'impôt à la source.

De plus, cette définition est modifiée afin d'y inclure un montant versé en vertu d'un programme administré par l'Agence du revenu du Canada pour obtenir des renseignements relatifs à l'inobservation fiscale.

Enfin, elle est modifiée afin que les paiements d'aide à l'invalidité effectués dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité y soient inclus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R1 « rémunération » (c) R.I. / 100(1) « rémunération » (b) R.I.R. / 58(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 3^e par. et p. 33, tableau « Liste des mesures retenues », 4^e tiret.

* Réf. d.a. : 58(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n^o 1, p. 238, TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^e par.

* Réf. : 1015R1 « rémunération » (h.1) R.I. / 100(1) « rémunération » (g.1) R.I.R. / 30(1) C-44 (L.C. 2012, c. 27) / B.I. 2012-6, p. 28, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-6, p. 28, 5^e par.

* Réf. : 1015R1 « rémunération » (h.2) R.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 92, 4^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 18(2) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 93, 1^{er} par.

* Réf. : 1015R1 « rémunération » (t) R.I. / B.I. 2015-4, p. 7, 6^e et dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 7, 6^e par.

47. 1. L'article 1015R6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) sa cotisation admissible à un régime de pension agréé, à un régime de pension agréé collectif ou à un régime de pension déterminé; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale, en tenant compte des Règlements édictés en vertu de cet article 1015, au montant prévu au troisième alinéa de cet article et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé. L'article 1015R6 du Règlement sur les impôts (RI) énumère une série de montants qui, selon l'article 1015R5 du RI, doivent être déduits de la rémunération d'un employé aux fins du calcul de sa « rémunération versée ». Le concept de « rémunération versée » permet d'établir, conformément à l'article 1015R10 du RI, le montant qu'un employeur doit déduire de la paie de ses employés en vertu de l'article 1015 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1015R6 du RI est modifié afin que le montant déduit par un employeur de la rémunération d'un employé au titre d'une cotisation admissible à un régime de pension agréé collectif ou à un régime de pension déterminé soit considéré pour déterminer la rémunération versée à cet employé.

Les expressions « régime de pension agréé collectif » et « régime de pension déterminé » sont définies à l'article 1 de la LI. L'article 1R4.1 du RI prévoit que le Saskatchewan Pension Plan, établi en vertu de la loi de la Saskatchewan intitulée The Saskatchewan Pension Plan Act (S.S. 1986, c. S-32.2), est un arrangement auquel la

définition de l'expression « régime de pension déterminé » prévue à l'article 1 de la LI fait référence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R6, 1^{er} al. (b) R.I. / 100(3)(a) R.I.R. / 58(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 3^e par. et p. 33, tableau « Liste des mesures retenues », 5^e tiret et B.I. 2011-5, p. 15, dernier par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : 58(3) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95 et Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n° 1, p. 238, TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^e par. et B.I. 2011-5, p. 16, 1^{er} par.

48. 1. L'article 1015R13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1015R13.** Malgré l'article 1015R10, un employeur ne doit effectuer aucune déduction sur les montants suivants :

a) un montant déterminé conformément à l'un des paragraphes *d* et *d.1* de l'article 725 de la Loi;

b) la rémunération d'un employé provenant de sa charge ou de son emploi lorsque cette rémunération est exonérée d'impôt en vertu d'un règlement pris en application de l'un des paragraphes *a* à *c* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 11 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015R10 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que le montant qu'un employeur doit retenir à la source sur la rémunération versée à un employé est celui établi conformément aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI), en tenant compte de cette rémunération.

L'article 1015R13 du RI prévoit une exception à cette règle. Ainsi, la rémunération versée à un membre des Forces canadiennes ou à un agent de police qui est déductible en vertu du paragraphe *d.1* de l'article 725 de la LI ne fait pas l'objet de la déduction à la source selon les modalités prévues à cet article 1015R10.

Modifications proposées: L'article 1015R13 du RI est modifié afin qu'un montant de rémunération versé à un employé de l'Organisation des Nations Unies ou d'un organisme spécialisé relié à cette dernière et déductible dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 725 de la LI ne fasse pas l'objet de la déduction à la source.

Cet article 1015R13 est également modifié afin de prévoir qu'un employeur n'a pas à déduire de montant à la source sur une rémunération qu'il verse à un employé lorsque cette rémunération est exonérée d'impôt en vertu d'un règlement pris en application de l'un des paragraphes *a* à *c* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R13 R.I. / 102(6) R.I.R. / 78(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : 78(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, dernier par.

49. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R23, des suivants :

« **1015R23.1.** La personne qui effectue un paiement visé au paragraphe *h.2* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 à une personne résidant au Québec doit déduire 20 % de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le paragraphe *e.4* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant en vertu d'un programme administré par l'Agence du revenu du Canada pour obtenir des renseignements relatifs à l'inobservation fiscale doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé. À cette fin, il doit être tenu compte des règlements.

Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1015 de la LI prévoit que le montant qui doit être déduit ou retenu est égal au montant prescrit dans les cas prévus aux articles 1015R11, 1015R12 et 1015R15 à 1015R29 du Règlement sur les impôts (RI).

Modifications proposées: Le RI est modifié afin d'y introduire le nouvel article 1015R23.1 du RI qui prévoit que la personne qui verse un montant en vertu d'un programme administré par l'Agence du revenu du Canada à une personne qui réside au Québec pour obtenir des renseignements relatifs à l'inobservation fiscale doit effectuer une retenue égale à 20 % de ce montant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R23.1 R.I. / 103(9) R.I.R. / 32 C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 92, 4^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-31 (L.C. 2014, c. 20) / Loi d'interprétation (L.R.C. 1985, c. I-21), a. 6(2)(a) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 93, 1^{er} par.

« **1015R23.2.** La personne qui effectue, au cours d'une année, un paiement visé au paragraphe *t* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 à un particulier résidant au Canada doit déduire de ce paiement le montant déterminé selon la formule suivante :

16 % (A – B).

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie du paiement effectué qui doit être incluse dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année en vertu de l'article 694.0.0.3 de la Loi;

b) la lettre B représente :

i. dans le cas où le bénéficiaire du régime enregistré d'épargne-invalidité est décédé, zéro;

ii. dans les autres cas, l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie d'un paiement qui a déjà été effectué au cours de l'année au particulier et qui doit être incluse dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 694.0.0.3 de la Loi, du total des montants suivants :

1^o le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 de la Loi qui, compte tenu de l'article 750.2 de cette loi, est applicable pour l'année;

2^o le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.14 de la Loi qui, compte tenu de l'article 750.2 de cette loi, est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1015R23.1 de ce règlement, a effet depuis le 19 juin 2014.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1015R23.2 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} octobre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie au cours d'une année d'imposition un montant qui est énuméré au deuxième alinéa de cet article doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer pour cette année d'imposition par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé. Une retenue d'impôt à la source doit ainsi être effectuée sur un paiement provenant d'un régime

enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Il est prévu au troisième alinéa de cet article 1015 que, dans les cas visés aux articles 1015R11, 1015R12 et 1015R15 à 1015R29 du Règlement sur les impôts (RI), le montant qui doit être déduit ou retenu est égal au montant prescrit.

Modifications proposées: L'article 1015R23.2 du RI est introduit afin de prévoir le montant que doit déduire une personne qui effectue, au cours d'une année, un paiement d'aide à l'invalidité dans le cadre d'un REEI à un particulier résidant au Canada. Le montant d'impôt qui devra être retenu sera déterminé en fonction d'un taux de 16 % appliqué sur la partie imposable d'un tel paiement effectué, au cours d'une année, au bénéficiaire du REEI qui excèdera, sur une base annuelle cumulative, le total du montant servant, pour l'année, au calcul du crédit d'impôt personnel de base et de celui servant au calcul du crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R23.2 R.I. / B.I. 2015-4, p. 7, 6^e et dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 7, 6^e par.

50. 1. L'article 1015R36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1015R36.** Pour l'application de la présente section, la retenue mensuelle moyenne d'un employeur pour une année civile donnée est égale au quotient obtenu en divisant l'ensemble des montants qui doivent être payés au ministre par l'employeur, et, lorsque ce dernier est une société, de ceux qui doivent l'être par toute autre société qui est associée à l'employeur dans une année d'imposition de ce dernier qui se termine au cours de la deuxième année civile qui suit l'année civile donnée, en vertu des articles 1015 de la Loi, 62 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), 34 et 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), à l'égard de la rémunération que l'employeur et, le cas échéant, chaque autre société versent au cours de l'année civile donnée, par le nombre de mois de celle-ci, ne dépassant pas 12, pour lesquels ces montants doivent être payés au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015R36 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit le calcul de la retenue mensuelle moyenne d'un employeur pour une année civile donnée. Le montant de cette retenue mensuelle moyenne sert à déterminer à quel moment l'employeur doit payer au

ministre le montant de la retenue à la source qu'il doit prélever, en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI), à l'égard d'une rémunération qu'il verse au cours de l'année civile donnée. La retenue mensuelle moyenne d'un employeur s'obtient en divisant l'ensemble des montants qui doivent être payés au ministre par l'employeur en vertu des articles 1015 de la LI, 62 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ) et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), à l'égard de la rémunération qu'il verse au cours de l'année civile donnée, par le nombre de mois de cette année pour lesquels ces montants doivent lui être payés.

Modifications proposées: L'article 1015R36 du RI est modifié pour inclure dans le calcul de la retenue mensuelle moyenne d'un employeur les montants que ce dernier doit payer au ministre en vertu de l'article 37.21 de la LRAMQ au titre de la contribution santé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R36 R.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, p. H.6, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, p. H.6, 3^e par.

51. L'article 1025R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1025R1.** L'acompte provisionnel de base d'un particulier, pour une année, est égal à son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour la même année calculé, à la fois :

a) sans tenir compte :

i. des articles 776.6 à 776.20 de la Loi;

ii. d'un montant exclu du revenu pour l'année en vertu des articles 294 à 298 de la Loi à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente;

iii. d'un montant déduit pour l'année à l'égard d'une année d'imposition subséquente et visé à l'article 1012.1 de la Loi;

iv. des conséquences fiscales déterminées pour l'année;

v. de l'article 313.11 de la Loi et du chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de la Loi;

b) en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 de la Loi si son

conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11 de la Loi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 1025 et 1026 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient les versements que doit faire un particulier en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition. De façon générale, ces versements sont calculés sur la base de l'impôt estimé pour l'année ou sur l'acompte provisionnel de base pour l'année d'imposition précédente, établi de la manière prescrite.

L'article 1025R1 du Règlement sur les impôts (RI) fait notamment en sorte que l'acompte provisionnel de base, pour une année d'imposition, est déterminé sans tenir compte des règles permettant le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints.

Modifications proposées: L'article 1025R1 du RI est modifié pour faire en sorte que le montant de l'acompte provisionnel de base d'un particulier pour une année d'imposition soit déterminé en tenant compte du montant des crédits d'impôt inutilisés que son conjoint admissible aurait pu lui transférer pour l'année si celui-ci n'avait pas à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11 de la LI le montant de revenu de retraite fractionné déterminé à son égard, tel que défini au premier alinéa de l'article 336.8 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1025R1 R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

52. 1. Les articles 1029.8.21.17R3 et 1029.8.21.17R5 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 1029.8.21.17R3 et 1029.8.21.17R5 du Règlement sur les impôts (RI) énumèrent respectivement les centres de veille concurrentielle prescrits et les services de veille prescrits pour l'application des définitions des expressions « centre de veille concurrentielle admissible » et « service de veille admissible », prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi sur les impôts (LI).

Modifications proposées: Les définitions des expressions « centre de veille concurrentielle admissible » et « service

de veille admissible », prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la LI, ont été abrogées par l'article 403 du chapitre 21 des lois de 2015. L'abrogation de ces définitions entraînent celle des articles 1029.8.21.17R3 et 1029.8.21.17R5 du RI qui énumèrent respectivement, pour l'application de ces définitions, les centres de veille concurrentielle prescrits et les services de veille prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.17R3 et 1029.8.21.17R5 R.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 21, a. 403(2).

53. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.61.19R6, des suivants :

« **1029.8.66.9RI.** Pour l'application de l'article 1029.8.66.9 de la Loi, un reçu délivré par une personne ou une société de personnes qui offre un programme d'activités reconnu doit contenir les renseignements suivants :

a) les nom et adresse de la personne ou de la société de personnes;

b) le nom du programme ou de l'activité;

c) le montant total reçu en paiement, sa date de réception et le montant de la dépense admissible;

d) le nom du payeur;

e) les nom et date de naissance de l'enfant;

f) la signature du particulier autorisé par la personne ou la société de personnes sauf si le reçu est transmis au payeur par voie électronique.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions « dépense admissible » et « programme d'activités reconnu » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.66.6 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1029.8.66.9 de la LI prévoit le crédit d'impôt remboursable pour les activités des enfants. De façon générale, le montant de ce crédit d'impôt est égal à 20 % du moindre des dépenses admissibles pour une année (coût d'inscription ou d'adhésion d'un enfant admissible à un programme d'activités reconnu) et du plafond des dépenses admissibles applicable pour l'année à l'égard de l'enfant.

En vertu du troisième alinéa de cet article 1029.8.66.9, un particulier ne peut inclure un montant dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt que si la preuve du paiement de ce montant peut être faite au moyen d'un reçu contenant les renseignements prescrits délivré par la personne ou la société de personnes qui a offert à son enfant un programme d'activités reconnu.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.66.9R1 du Règlement sur les impôts prévoit les renseignements que doit contenir le reçu délivré par une personne ou une société de personnes qui offre un programme d'activités reconnu à une enfant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.9R1 R.I. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, p. H.18, avant-dernier par. et p. 22, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, p. H.22, dernier par.

« **1029.8.66.14R1.** Pour l'application de l'article 1029.8.66.14 de la Loi, un reçu délivré par une personne ou une société de personnes qui offre un programme d'activités reconnu doit contenir les renseignements suivants :

a) les nom et adresse de la personne ou de la société de personnes;

b) le nom du programme ou de l'activité;

c) le montant total reçu en paiement, sa date de réception et le montant de la dépense admissible;

d) le nom du payeur;

e) le nom du participant à l'activité;

f) la signature du particulier autorisé par la personne ou la société de personnes sauf si le reçu est transmis au payeur par voie électronique.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions « dépense admissible » et « programme d'activités reconnu » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.66.11 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.66.9R1 de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.66.14R1 de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: La section II.12.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), laquelle comprend les articles 1029.8.66.11 à 1029.8.66.14 de la LI, prévoit le crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés. De façon générale, le montant de ce crédit d'impôt est égal à 20 % du moins élevé de 200 \$ et du total des dépenses admissibles pour l'année du particulier admissible pour l'année.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.66.14 de la LI, un particulier ne peut inclure un montant dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt que si la preuve du paiement de ce montant peut être faite au moyen d'un reçu contenant les renseignements prescrits délivré par la personne ou la société de personnes qui lui a offert un programme d'activités reconnu.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.66.14R1 du Règlement sur les impôts prévoit les renseignements que doit contenir le reçu délivré par une personne ou une société de personnes qui offre un programme d'activités reconnu au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.66.11 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.14R1 R.I. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 30, 2^e par. et p. 32, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 33.

54. 1. L'article 1056.4R1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe a, de « 656.4, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1056.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre peut, sur demande, proroger le délai pour faire un choix prescrit ou permettre qu'un tel choix fait antérieurement soit modifié ou révoqué. L'article 1056.4R1 du Règlement sur les impôts (RI) énumère les dispositions prévues par la LI ou le RI pouvant faire l'objet de cette règle.

Modifications proposées: Le paragraphe a de l'article 1056.4R1 du RI est modifié de façon à supprimer le renvoi à l'article 656.4 de la LI, celui-ci étant abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1056.4R1 (a) R.I. / 600(b) R.I.R. / 382(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

* Réf. d.a. : 382(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^e par.

55. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R2, du suivant :

« **1086R2.1.** L'administrateur d'un régime de pension agréé collectif doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit pour chaque année civile à l'égard du régime au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard présenter la déclaration de renseignements visée à l'article 213 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Dans le premier alinéa, l'expression « administrateur » a le sens que lui donne l'article 965.0.19 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le titre VI.0.2 du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles fiscales qui s'appliquent aux régimes de pension agréés collectifs (RPAC). De façon générale, ces régimes sont administrés par une société résidant au Canada qui est autorisée, en vertu de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Lois du Canada 2012, chapitre 16) ou d'une loi semblable d'une province, à agir comme administrateur d'un ou de plusieurs régimes de pension collectifs.

Modifications proposées: Le nouvel article 1086R2.1 du Règlement sur les impôts prévoit que l'administrateur d'un RPAC doit présenter au ministre une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit relativement au régime. Cette déclaration doit être produite pour chaque année civile au plus tard à la date à laquelle l'administrateur doit au plus tard présenter la déclaration de renseignements visée à l'article 213 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

La déclaration à laquelle l'article 213 du RIR fait référence doit être présentée pour chaque année civile au plus tard à la date prévue à l'accord auquel fait référence l'alinéa a de cet article 213 ou, dans les autres cas, le 1^{er} mai de l'année civile subséquente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R2.1 R.I. / 213 R.I.R. / 59(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2012-6, p. 31, 3^e par. et p. 33, tableau « Liste des mesures retenues », 6^e tiret.

* Réf. d.a. : 59(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / L.C. 2012, c. 16, a. 95) et Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, n^o 1, p. 238, TR/2012-102 / B.I. 2012-6, p. 31, 4^e par.

56. 1. L'article 1086R57 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa n'a pas pour effet d'obliger une fiducie à produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition à la fin de laquelle elle est soit un organisme de bienfaisance enregistré ou une fiducie pour l'entretien d'une sépulture, soit régie par un arrangement de services funéraires, un régime d'intéressement, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études, un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) comme régime dont l'agrément est retiré, un compte d'épargne libre d'impôt, un arrangement qui est réputé un tel compte en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'article 935.26.1 de la Loi ou un régime enregistré d'épargne-invalidité sauf si l'un des articles 905.0.10 à 905.0.12 de la Loi s'applique à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les premier et deuxième alinéas de l'article 1086R57 du Règlement sur les impôts (RI) prévoient qu'une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit doit être produite par une personne qui, en qualité de fiduciaire, contrôle ou reçoit un revenu, des gains ou des bénéficiaires destinés à un particulier résidant au Québec, dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition concernée. Cette exigence ne s'applique pas dans le cas de certaines fiducies mentionnées au troisième alinéa de cet article.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 1086R57 du RI est modifié pour faire en sorte que l'obligation de produire une déclaration de renseignements visée au premier alinéa de cet article ne s'applique pas à l'égard d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité, sauf lorsque les articles 905.0.10 à 905.0.12 de la Loi sur les impôts s'appliquent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R57, 3^e al. R.I. / 204(3) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 150, n^o 5, p. 386, DORS/2016-30, a. 5.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 150, n^o 5, p. 386, DORS/2016-30, a. 6.

57. L'article 1086R70 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La copie de la partie de la déclaration peut, avec le consentement exprès de la personne à l'égard de laquelle elle est produite, lui être transmise par voie électronique au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être présentée au ministre. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1086R70 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'une personne tenue de produire une déclaration de renseignements doit transmettre à chaque personne à l'égard de laquelle cette déclaration est produite une copie de la partie de la déclaration concernant. Cette copie doit être expédiée à la dernière adresse connue de la personne ou lui être remise en mains propres au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être présentée au ministre.

En vertu du deuxième alinéa de cet article 1086R70, la déclaration de renseignements peut aussi être transmise par voie électronique si la personne à l'égard de laquelle elle est produite accepte expressément de la recevoir ainsi.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée au deuxième alinéa de l'article 1086R70 du RI afin de préciser que c'est la copie de la partie de la déclaration de renseignements qui peut faire l'objet d'une transmission par voie électronique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R70, 2^e al. R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

58. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R97.1, du suivant :

« **1086R97.2.** Tout propriétaire d'un immeuble dans lequel est situé un logement admissible au sens de l'article 1029.8.116.12 de la Loi doit, au moyen du formulaire prescrit, produire une déclaration de renseignements relativement à ce logement, pour l'année 2015 ou une année postérieure, à l'égard de

chaque personne qui en est locataire ou sous-locataire à la fin de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: La partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts (LI) qui précède le sous-paragraphe *i* subordonne le droit d'un particulier admissible de bénéficier de la composante logement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS), non seulement à ce que le particulier admissible ou son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement soit propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible du particulier, mais également à ce que les renseignements visés à l'article 1029.8.116.19.1 de la LI aient été fournis. Lorsque ce particulier ou son conjoint visé est propriétaire du logement, l'un des renseignements en question est le numéro matricule ou le numéro d'identification apparaissant sur le compte de taxes foncières (paragraphe *a* de cet article 1029.8.116.19.1). Par contre, lorsqu'il en est locataire ou sous-locataire, c'est le numéro identifiant ce logement qui apparaît sur la déclaration de renseignements que le propriétaire de l'immeuble dans lequel celui-ci est situé est tenu de lui transmettre, en vertu des règlements édictés conformément à l'article 1086 de la LI, qui remplace ce même renseignement.

Modifications proposées: Le nouvel article 1086R97.2 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que tout propriétaire d'un immeuble dans lequel est situé un logement admissible (au sens de l'article 1029.8.116.12 de la LI) doit produire une déclaration de renseignements relativement à celui-ci, pour l'année 2015 ou une année postérieure, à l'égard de chaque personne qui est locataire ou sous-locataire du logement à la fin de cette année. Cette déclaration de renseignements est produite au moyen du formulaire prescrit (relevé 31) et indique notamment :

- le numéro d'identification du logement qui est généré par Revenu Québec;
- le nombre total de locataires ou de sous-locataires;
- l'adresse du logement;
- les noms des locataires ou sous-locataires;
- le nom et l'adresse du propriétaire.

En vertu de l'article 1086R65 du RI, cette déclaration doit être produite, à l'égard d'une année civile donnée, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante. Pour sa part, l'article 1086R70 du RI prévoit que le propriétaire de l'immeuble doit transmettre deux copies de la déclaration à chaque locataire ou sous-locataire à

l'égard duquel elle doit être produite. À cette fin, ces copies doivent être expédiées à la dernière adresse connue du locataire ou du sous-locataire ou lui être remises en main propre au plus tard à la date où la déclaration doit être produite auprès du ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R97.2 R.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.24, 5^e par., et p. A.29, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.29, 4^e par.

59. 1. La catégorie 43 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant :

« i. il s'agit de biens qui ne sont pas compris dans l'une des catégories 29 et 53 mais qui seraient autrement compris dans la catégorie 29 si l'on ne tenait pas compte des sous-paragraphe iii et v du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie et du paragraphe c de ce premier alinéa; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) décrit les biens compris dans chaque catégorie de biens amortissables aux fins du calcul de la déduction pour amortissement (DPA). Le taux de la DPA pour chaque catégorie de biens est établi à l'article 130R22 du RI. Les biens inclus dans la catégorie 43 de l'annexe B du RI donnent droit à un taux de déduction de 30 % déterminé sur une base dégressive. Le paragraphe a de la catégorie 43 de l'annexe B du RI vise, de façon générale, les biens qui sont acquis en vue d'être utilisés au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation de marchandises destinées à la vente ou à la location (pourvu que ces biens ne soient pas compris dans la catégorie 29 de cette annexe).

Modifications proposées: Le paragraphe a de la catégorie 43 de l'annexe B du RI est modifié par suite de l'ajout de la catégorie 53 à l'annexe B du RI (taux de la DPA de 50 %) afin de préciser que les biens de fabrication ou de transformation qui sont compris dans la nouvelle catégorie 53 de cette annexe ne peuvent être compris dans la catégorie 43 de cette annexe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 43 (a)(i) R.I. / Annexe II, catégorie 43(a) R.I.R. / 25 C-59 (L.C. 2015, c. 36) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 7.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-59 (L.C. 2015, c. 36) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

60. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, après la catégorie 52, de la suivante :

« CATÉGORIE 53 (50 %) »

(a. 130R22)

« Les biens acquis après le 31 décembre 2015 et avant le 1^{er} janvier 2026 qui ne sont pas compris dans la catégorie 29, mais qui y seraient autrement compris si, à la fois :

a) le paragraphe a du premier alinéa de cette catégorie se lisait sans tenir compte de « de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou »;

b) cette catégorie se lisait sans tenir compte des sous-paragraphe iv à vi du paragraphe b du premier alinéa et du paragraphe c de cet alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) décrit les biens qui entrent dans chaque catégorie de biens amortissables en les associant au taux de déduction pour amortissement approprié.

Modifications proposées: L'annexe B du RI est modifiée pour y ajouter la nouvelle catégorie 53 qui prévoit un taux de déduction accéléré de 50 % à l'égard des biens amortissables qui en font partie. Cette catégorie s'applique aux biens qui consistent en des machines et du matériel acquis après le 31 décembre 2015 et avant le 1^{er} janvier 2026 et qui sont acquis principalement en vue d'être utilisés au Canada pour la fabrication ou la transformation de marchandises destinées à la vente ou à la location.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 53 R.I. / Annexe II, catégorie 53 R.I.R. / 26 C-59 (L.C. 2015, c. 36) / B.I. 2015-4, p. 5, M.H. 7.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-59 (L.C. 2015, c. 36) / B.I. 2015-4, p. 4, 2^e par.

61. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts.

* Réf. d.a. : 1086, 2^e al. L.I. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 81, par. a et j et a. 82.1)

1. L'article 1 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié par l'insertion, avant le paragraphe e, du suivant :

« d.1) « régime équivalent » désigne un régime équivalent au sens que donne à cette expression le paragraphe u de l'article 1 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) définit certaines expressions pour l'application de ce règlement.

Modifications proposées: L'article 1 du RCRRQ est modifié pour y introduire la définition de l'expression « régime équivalent » par renvoi au sens que donne à cette expression le paragraphe u de l'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec. Ainsi, cette expression désigne une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une autre province établissant un régime déclaré équivalent par le gouvernement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 (d.1) « régime équivalent » R.C.R.R.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 39, 2^e par.

2. 1. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe xxi du paragraphe a du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« xxii. 5,325 % pour l'année 2016; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) détermine le montant qui doit être déduit à la source par un employeur sur le salaire qu'il paie à un salarié conformément à l'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ).

Modifications proposées: L'article 6 du RCRRQ est modifié pour tenir compte de la règle de détermination du taux de cotisation au régime de rentes du Québec prévue au troisième alinéa de l'article 44.1 de la LRRQ. De façon générale, cet alinéa fait en sorte que le taux de cotisation au régime de rentes du Québec pour une année qui y est visée doit représenter le taux de cotisation déterminé pour l'année précédente majoré de 0,15 %, sauf si le gouvernement publie un décret à la *Gazette officielle du Québec* dans lequel il prévoit que soit le taux de cotisation demeurera le même soit la majoration sera inférieure à 0,15 point de pourcentage.

Aucun décret gouvernemental relatif au taux de cotisation n'ayant été publié à l'égard de l'année 2016, le taux de cotisation pour cette année s'élève à 10,65 %.

Ainsi, l'article 6 du RCRRQ est modifié pour établir que le taux de cotisation qu'un employeur doit utiliser aux fins du calcul du montant qu'il doit déduire à la source sur le salaire payé dans ces années à l'un de ses salariés au titre de la cotisation de ce salarié au régime de rentes du Québec sera de 5,325 % pour l'année 2016, soit la moitié du taux de cotisation déterminé pour cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6, 1^{er} al. (a)(xxii) R.C.R.R.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 44.1, 3^e al. L.R.R.Q.

3. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **3.** La cotisation déduite en vertu de l'article 6 pour une période de paie ne doit pas excéder le montant obtenu en soustrayant le total des cotisations qui ont été déduites par l'employeur de la rémunération versée au salarié depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être, en vertu du présent règlement et, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, du montant obtenu en multipliant le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année au sens de l'article 44 de la Loi par l'un des taux suivants : »;

2^o par l'addition, après le paragraphe u du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« v) 5,325 % pour l'année 2016. »;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est celui obtenu en multipliant le total des cotisations qui ont été déduites par l'employeur de la rémunération versée au

salarié depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être, en vertu d'un régime équivalent par le rapport entre le taux prévu au premier alinéa pour l'année et le taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent. »;

4° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Toutefois, lorsque, au cours d'une année postérieure à l'année 2003, un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié, l'ensemble des cotisations que le nouvel employeur doit déduire pour l'année en vertu de l'article 6 à l'égard de ce salarié ne doit pas être supérieur au montant obtenu en soustrayant le total des cotisations que l'employeur précédent a payées pour l'année à l'égard de ce salarié en vertu du présent règlement et, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du quatrième alinéa, dans la mesure où il n'en a pas été remboursé ni n'a le droit de l'être, du montant obtenu en multipliant le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année au sens de l'article 44 de la Loi par l'un des taux suivants : »;

5° par l'addition, après le paragraphe *e* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *f*) 5,325 % pour l'année 2016. »;

6° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le montant auquel le troisième alinéa fait référence est celui obtenu en multipliant le total des cotisations que l'employeur précédent a payées pour l'année à l'égard du salarié en vertu d'un régime équivalent par le rapport entre le taux prévu au troisième alinéa pour l'année et le taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3°, 4° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis l'année 2014.

3. Les sous-paragraphes 2° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) prévoit un montant maximum pour la cotisation au régime de rentes du Québec (RRQ) que l'employeur doit déduire de la rémunération qu'il verse à un salarié. Sommairement, il fait en sorte qu'un montant déduit à la source au cours d'une année ne peut excéder le montant

obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable pour l'année par le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année moins le total des cotisations qui ont été déduites, ou qui auraient dû l'être, par l'employeur de la rémunération qu'il a versée au salarié depuis le début de l'année en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent.

Le deuxième alinéa de cet article 8 prévoit une règle particulière relativement au calcul du maximum de déductions à la source que doit faire un employeur sur la rémunération qu'il verse à l'un de ses salariés, lorsque cet employeur a succédé dans l'année à un autre employeur de ce salarié sans qu'il y ait interruption des services fournis par ce salarié. Cette règle fait en sorte que le nouvel employeur ne doit pas faire, pour l'année, une déduction à la source supérieure à l'excédent du montant obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable pour l'année par le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année sur l'ensemble des cotisations que l'employeur précédent a payées pour l'année à l'égard de ce salarié, dans la mesure où il n'en a pas été remboursé ni n'a le droit de l'être.

Modifications proposées: L'article 8 du RCRRQ est modifié pour tenir compte de l'écart qui existe entre le taux de cotisation au RRQ et celui au Régime de pensions du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-8) (RPC). À cette fin, il est appliqué un facteur de pondération aux cotisations qui ont été déduites par un employeur de la rémunération versée à un salarié dans une année en vertu du RPC afin de déterminer le montant de la cotisation maximale à déduire en vertu de la LRRQ. Ce facteur est représenté par le rapport entre le taux prévu à cet article 8 pour l'année et le taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent, soit le RPC. Pour l'année 2014, le facteur de pondération applicable est de 1,0455 (5,175 % / 4,95 %). Par exemple, pour cette année, si une cotisation au RPC de 900 \$ est déduite de la rémunération versée à un salarié pour un travail visé par ce régime et que, au cours de l'année, le salarié est transféré à un établissement de l'employeur au Québec, l'employeur considérera que la cotisation au RPC pour l'année du salarié sera de 940,95 \$ (900 × 1,0455) afin de déterminer la cotisation maximale de ce salarié au RRQ pour l'année.

Également, l'article 8 du RCRRQ est modifié pour tenir compte de la règle de détermination du taux de cotisation au RRQ prévue au troisième alinéa de l'article 44.1 de la LRRQ. De façon générale, cet alinéa fait en sorte que le taux de cotisation au RRQ pour une année donnée doit représenter le taux de cotisation déterminé pour l'année précédente majoré de 0,15 %, sauf si le gouvernement publie un décret à la *Gazette officielle du Québec* dans lequel il prévoit que soit le taux de cotisation demeurera le même soit la majoration sera inférieure à 0,15 point de pourcentage. Aucun décret du gouvernement relatif au

taux de cotisation n'ayant été publié à l'égard de l'année 2016, le taux pour cette année s'élève à 10,65 %. L'article 8 du RCRRQ est donc modifié pour tenir compte des taux de cotisation qu'un employeur doit utiliser pour l'année 2016 aux fins du calcul du montant maximum qu'il doit déduire à la source du salaire payé dans l'année à l'un de ses salariés au titre de la cotisation de ce salarié au RRQ pour cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8, 1^{er} al. avant (a), 2^e al. (nouveau), 3^e al. avant (a) et 4^e al. R.C.R.R.Q. / B.I. 2013-7, p. 38, dernier par. et p. 39, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 39, 2^e par.

* Réf. : 8, 1^{er} al. (v) et 2^e al. (f) R.C.R.R.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 44.1, 3^e al. L.R.R.Q.

4. 1. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « equivalent plan » par « similar plan ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: En vertu de l'article 9 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ), un employeur qui, au cours d'une période de paie, transfère un salarié d'un établissement au Québec à

un établissement hors du Québec où il existe un régime équivalent doit faire la déduction relative à cette période comme si le salarié avait travaillé pendant toute la période à l'établissement où il est transféré. L'expression « régime équivalent » est définie au nouveau paragraphe *d.1* de l'article 1 du RCRRQ par renvoi au paragraphe *u* de l'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Modifications proposées: Le texte anglais de l'article 9 du RCRRQ est modifié afin de tenir compte de la version anglaise de la définition prévue au nouveau paragraphe *d.1* de l'article 1 du RCRRQ qui est introduit dans le cadre du présent projet de règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9 R.C.R.R.Q. (texte anglais) / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 39, 2^e par.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec.

* Réf. d.a.: 82.1 L.R.R.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1, a. 677)

1. L'article 81R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par l'addition, après le paragraphe 12°, du suivant :

« 13° les biens apportés au Québec qui proviennent de l'extérieur du Canada et qui sont visés à l'alinéa *n* de l'article 3 du Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 81 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) dresse une liste de biens exclus de l'application de la taxe prévue à l'article 17 de la LTVQ relativement à certains biens corporels apportés par une personne au Québec. Plus particulièrement, le paragraphe 9° de l'article 81 de la LTVQ prévoit qu'un bien prescrit apporté au Québec dans les circonstances prescrites, conformément aux modalités prescrites, n'est pas sujet à la taxation. L'article 81R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) énumère les circonstances prescrites et les biens prescrits.

Modifications proposées: L'article 81R2 du RTVQ est modifié afin de prévoir à titre de biens prescrits, les biens visés à l'alinéa *n* de l'article 3 du Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH) (DORS/91-31), c'est-à-dire les biens qui proviennent de l'extérieur du Canada et qui sont apportés au Québec après avoir été expédiés à l'étranger et sur lesquels la taxe sur les produits et services a déjà été payée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 81R2 (13°) R.T.V.Q / 3(n) Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 148, n° 24, p. 2702, DORS/2014-248, a. 6 et 7(4) à (10) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 94, 4^e tiret.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 148, n° 24, p. 2705, DORS/2014-248, a. 20 et 23 à 26 / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 94, par. de fin.

2. 1. L'article 178R14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « à l'article 415 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 178 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énumère l'ensemble des biens et des produits rattachés au secteur de l'agriculture et de la pêche dont la fourniture est détaxée. L'article 178R14 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit que la fourniture par vente au Québec à une personne d'un bateau de pêche en vue d'être utilisé par elle pour la pêche commerciale constitue un bien prescrit pour l'application de l'article 178 de la LTVQ dans le cas où certains renseignements sont fournis, notamment le numéro d'inscription attribué à la personne en vertu de l'article 415 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 178R14 du RTVQ est modifié pour faire également référence à un numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 415.0.6 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 178R14, 1^{er} al. (1°) R.T.V.Q. / D.B. 2014-06-04, p. 91, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Date de la sanction du C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, p. 89, 3^e par.

3. 1. L'article 201R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à l'article 415 » par « à l'un des articles 415, 415.0.2 et 415.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 201R4 de ce règlement s'applique avant le 19 juin 2014, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 1°, « à l'un des articles 415, 415.0.2 et 415.0.6 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 201R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit les exigences documentaires aux fins d'une demande de remboursement de la taxe sur les intrants lorsque le montant de taxe concerné est d'au moins 30 \$ mais inférieur à 150 \$. Le numéro d'inscription du fournisseur attribué en vertu de l'article 415 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) doit apparaître sur la pièce justificative.

Modifications proposées: Le paragraphe 1° de l'article 201R4 du RTVQ est modifié pour faire référence à un numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 415.0.2 de la LTVQ, lequel permet l'inscription d'un groupe d'institutions financières désignées particulières dans certaines circonstances. Le paragraphe 1° de l'article

201R4 du RTVQ est aussi modifié pour faire référence à un numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 415.0.6 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 201R4 (1°) R.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

* Réf. : 201R4 (1°) R.T.V.Q. / 3(b)(i) Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants / Gazette du Canada Partie II, Vol. 148, n° 24, p. 2704, DORS/2014-248, a. 17 / D.B. 2014-06-04, p. 91, dernier par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, p. 89, 3^e par.

4. L'article 201R5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° soit le nom de l'acquéreur ou celui sous lequel il fait affaire, soit le nom de son mandataire ou de son représentant autorisé; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 201R5 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit les renseignements nécessaires à une demande de remboursement de la taxe sur les intrants dans le cas où le montant total payé ou payable qui est indiqué sur la pièce justificative à l'égard d'une ou de plusieurs fournitures excède 150 \$.

Modifications proposées: L'article 201R5 du RTVQ fait l'objet d'une modification technique qui consiste à supprimer le mot « autorisé » à la suite du mot « mandataire ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 201R5 (2°) RTVQ / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

5. 1. L'article 267R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 janvier 1999. De plus, lorsque l'article 267R1 de ce règlement s'applique avant cette date, il doit se lire comme suit :

« **267R1.** Pour l'application de l'article 267 de la Loi, constituent des mandataires prescrits, les mandataires

du gouvernement, à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III et de ses ministères. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 267R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit les mandataires du gouvernement du Québec qui constituent des mandataires prescrits pour l'application de l'article 267 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ).

Modifications proposées: L'article 267 de la LTVQ a été modifié par l'article 673 du chapitre 21 des lois de 2015 et les règles relatives aux ventes d'immeubles effectuées par les mandataires prescrits sont désormais prévues à l'article 267.1 de la LTVQ. De concordance avec les modifications effectuées à l'article 267 de la LTVQ, l'article 267R1 du RTVQ est donc abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 267R1 R.T.V.Q. / B.I. 93-1, p. 14, 4^e par., sous-par. 4.

* Réf. d.a. : B.I. 93-1, p. 17, 5^e par.

6. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 267R1, du suivant :

« **267.1R1.** Pour l'application de l'article 267.1 de la Loi, constituent des mandataires prescrits, les mandataires du gouvernement du Québec, à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III et de ses ministères. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 janvier 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 267.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles spécifiques pour les mandataires prescrits du gouvernement du Québec en regard des acquisitions, des ventes et des changements d'utilisation d'immeubles effectués par ces derniers.

Modifications proposées: Le nouvel article 267.1R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) détermine, pour l'application de l'article 267.1 de la LTVQ, les mandataires qui constituent des mandataires prescrits. Il s'agit des mandataires du gouvernement du Québec, à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III du RTVQ et de ses ministères.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 267.1R1 R.T.V.Q. / B.I. 93-1, p. 14, 4^e par., sous-par. 4.

* Réf. d.a. : B.I. 93-1, p. 17, 5^e par.

7. 1. L'article 279R25 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 279R25 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit l'obligation pour une personne d'utiliser des méthodes justes et raisonnables tout au long de son exercice pour déterminer la mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis ou apporté au Québec par la personne ou est consommé ou utilisé par cette dernière à des fins données ou dans le cadre d'activités données, par exemple, dans le cadre d'une activité de jeu telle que définie à l'article 279R2 du RTVQ. Il y est de plus prévu que ces méthodes justes et raisonnables doivent être utilisées régulièrement tout au long de l'exercice.

Le deuxième alinéa de l'article 279R25 du RTVQ précise, pour l'application de cet article, que l'exercice d'une personne correspond à son exercice au sens de l'article 458.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ).

Modifications proposées: L'article 458.1 de la LTVQ a été abrogé par l'article 774 du chapitre 21 des lois de 2015. En raison de cette abrogation, le deuxième alinéa de l'article 279R25 du RTVQ n'a plus lieu d'être et doit donc être supprimé. La définition de l'expression «exercice» auquel il faisait référence se trouve maintenant à l'article 1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 279R25, 2^e al. R.T.V.Q. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 21, a. 800.

8. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 332R2, du suivant :

« **332R3.** Pour l'application de l'article 332 de la Loi, une autre société est une société prescrite relativement à une société donnée qui est une caisse de crédit, lorsque cette autre société est un inscrit qui réside au Canada et est l'une des sociétés suivantes :

1^o CDSL Canada Limited;

2^o CUE Datawest Ltd. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le paragraphe 2^o de l'article 332 de la Loi sur la taxe de vente du Québec prévoit qu'une autre société qui est une société prescrite à un moment donné relativement à une société donnée et la société donnée sont étroitement liées entre elles à ce moment.

Modifications proposées: Le nouvel article 332R3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec précise que sont des sociétés prescrites, relativement à toute caisse de crédit, les sociétés CDSL Canada Limited et CUE Datawest Ltd., pour autant que ces sociétés soient inscrites et qu'elles résident au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 332R3 R.T.V.Q. / 4 Règlement sur les personnes morales étroitement liées (TPS/TVH) / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 2^e tiret et p. 11, 4^e, 5^e et 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

9. 1. L'article 350.51R5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de «à l'article 415» par «à l'un des articles 415 et 415.0.6».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) oblige un exploitant d'un établissement de restauration, lors de la vente d'un repas taxable, à préparer une facture contenant les renseignements prescrits, à la remettre à l'acquéreur sans délai après l'avoir préparée et à en conserver une copie.

L'article 350.51R5 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit les renseignements prescrits que doit contenir la facture dans le cas où l'exploitant est un inscrit. Ainsi, en vertu de cet article, constitue entre autres un renseignement prescrit, le numéro d'inscription attribué à l'exploitant en vertu de l'article 415 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 350.51R5 du RTVQ est modifié pour faire également référence, dans son paragraphe 6^o, à un numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 415.0.6 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.51R5, 1^{er} al. (6^o) R.T.V.Q. / D.B. 2014-06-04, p. 91, dernier par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, p. 89, 3^e par.

10. 1. L'article 350.51R7.2 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « au paragraphe 1 » par « à l'un des paragraphes 1 et 1.5 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de « à l'article 415 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure, à la date où un exploitant ou une personne visée à l'article 350.52.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 350.51R7.2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), les renseignements qui doivent être fournis lorsque l'exploitant est un inscrit, sauf dans le cas visé à l'article 350.52.2R1 du RTVQ.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 350.51R7.2 du RTVQ est modifié pour faire également référence, dans son paragraphe 7^o, à un numéro d'inscription attribué en vertu du paragraphe 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et, dans son paragraphe 8^o, à un numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 415.0.6 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.51R7.2, 1^{er} al. (7^o) et (8^o) R.T.V.Q. / D.B. 2014-06-04, p. 91, dernier par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : Décret 586-2015 (2015, G.O. 2, 2162), Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, a. 16.

11. 1. L'article 350.51.1R2 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « au paragraphe 1 » par « à l'un des paragraphes 1 et 1.5 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « à l'article 415 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure, à la date où un exploitant ou une personne visée à l'article 350.52.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 350.51.1R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit, pour l'application du premier alinéa de l'article 350.51.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), les renseignements qui doivent être fournis lorsque la personne visée à cet article est un inscrit.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 350.51.1R2 du RTVQ est modifié pour faire également référence, dans son paragraphe 3^o, à un numéro d'inscription attribué en vertu du paragraphe 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et, dans son paragraphe 4^o, à un numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 415.0.6 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.51.1R2, 1^{er} al. (3^o) et (4^o) R.T.V.Q. / D.B. 2014-06-04, p. 91, dernier par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : Décret 586-2015 (2015, G.O. 2, 2162), Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, a. 16.

12. 1. L'article 352R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010 sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 352R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) définit, pour l'application des articles 352R2 et 352R3 du RTVQ, l'expression « véhicule automobile ».

Modifications proposées: L'article 352R1 du RTVQ est abrogé de concordance avec les modifications effectuées à l'article 352 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 352R1 R.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., p. A.139, 5^e par.

* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., p. A.140, 1^{er} par.

13. 1. L'article 352R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **352R2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 352 de la Loi, les conditions prescrites sont les suivantes :

1^o le bien est acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive hors du Québec;

2^o si la personne est un consommateur du bien et que celui-ci n'est pas un véhicule routier, la personne réside dans la province ou l'un des territoires mentionnés au premier alinéa de l'article 352 de la Loi où le bien a été emporté ou expédié;

3^o la personne paie les droits, frais et taxes qui sont imposés, le cas échéant, par l'autre province ou le territoire visé au paragraphe 2^o et qui sont payables par elle à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010 sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 352 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) a été modifié afin d'harmoniser les règles concernant le remboursement de la taxe payée à l'égard d'un bien acquis au Québec pour être utilisé dans une autre province à celles prévues dans le régime de la taxe de vente harmonisée. À cette fin, le premier alinéa de l'article 352 de la LTVQ permet d'édicter par règlement les conditions donnant droit au remboursement.

Modifications proposées: L'article 352R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) est remplacé, et ce, en concordance avec les modifications effectuées à l'article 352 de la LTVQ. Ainsi, dans sa version modifiée, l'article 352R2 du RTVQ prévoit, pour l'application de l'article 352 de la LTVQ, les conditions donnant droit au remboursement de la taxe payée en raison de l'achat d'un bien meuble corporel, d'une maison mobile ou d'une maison flottante acquis au Québec pour être utilisé dans une autre province.

Selon ces conditions, le bien doit être acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive hors du Québec, et la personne doit fournir la preuve qu'une taxe,

le cas échéant, de même nature que celle payable en vertu du présent titre imposée par une autre province à l'égard du bien a été payée.

De plus, la personne doit résider au Canada et ne pas être un consommateur résidant au Québec. Toutefois, un consommateur résidant au Québec peut avoir droit au remboursement si le bien fourni est un véhicule routier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 352R2 R.T.V.Q. / 16 Règlement n^o 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée / D.B. 2010-03-30, Rens. add., p. A.139, 5^e par.

* Réf. d.a.: L.Q. 2015, c. 21, a. 699(2) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., p. A.140, 1^{er} par.

14. 1. L'article 352R3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **352R3.** Pour l'application du paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 352 de la Loi, les circonstances suivantes constituent les circonstances prescrites :

1^o le remboursement est établi par un reçu qui comprend une taxe d'au moins 5 \$ et la personne a droit par ailleurs à un remboursement de cette taxe en vertu de l'article 352 de la Loi;

2^o le total des montants, dont chacun représente un montant de remboursement auquel la personne a droit par ailleurs en vertu de l'article 352 de la Loi et à l'égard duquel la demande de remboursement est effectuée, est d'au moins 25 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010 sauf à l'égard d'une demande de remboursement produite avant le 4 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 352 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) a été modifié afin d'harmoniser les règles concernant le remboursement de la taxe payée à l'égard d'un bien acquis au Québec pour être utilisé dans une autre province à celles prévues dans le régime de la taxe de vente harmonisée. À cette fin, le troisième alinéa de l'article 352 de la LTVQ permet d'édicter par règlement les circonstances qui doivent exister pour que le remboursement puisse être demandé.

Modifications proposées: L'article 352R3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) est remplacé, et ce, en concordance avec les modifications effectuées à l'article 352 de la LTVQ. Ainsi, dans sa version modifiée, l'article 352R3 du RTVQ prévoit, pour l'application du

troisième alinéa de l'article 352 de la LTVQ, les circonstances qui doivent exister pour que le remboursement prévu à cet article puisse être demandé.

Le remboursement prévu à l'article 352 de la LTVQ doit être établi par un reçu qui comprend une taxe d'au moins 5 \$, et le total des montants, dont chacun représente un montant de remboursement auquel la personne a droit par ailleurs en vertu de cet article et à l'égard duquel la demande de remboursement est effectuée, doit être d'au moins 25 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 352R3 R.T.V.Q. / 22 Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée / D.B. 2010-03-30, Rens. add., p. A.139, 5^e par.

* Réf. d.a.: L.Q. 2015, c. 21, a. 699(2) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., p. A.140, 1^{er} par.

15. 1. L'article 383R1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « exercice »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « montant de financement public », de la définition suivante :

« « municipalité » a le sens que lui donne l'article 383 de la Loi ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 383R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) définit certaines expressions pour l'application de cet article et de l'article 383R2 du RTVQ.

Modifications proposées: La définition de l'expression « municipalité » est introduite à l'article 383R1 du RTVQ de concordance avec l'introduction du nouveau remboursement partiel de la taxe de vente du Québec accordé aux municipalités et aux personnes désignées comme municipalités. De plus, l'expression « exercice » est supprimée puisque celle-ci est définie à l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 383R1 « exercice » R.T.V.Q. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 21, a. 800.

* Réf. : 383R1 « municipalité » R.T.V.Q. / B.I. 2013-12, p. 2, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 2, 1^{er} par.

16. L'article 386R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 386R9 » par « 386R9.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 386R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit que les biens et les services énumérés aux articles 386R2 à 386R9 du RTVQ constituent les biens et les services prescrits pour l'application de l'article 386 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Modifications proposées: L'article 386R1 du RTVQ est modifié afin de remplacer la référence à l'article 386R9 du RTVQ par une référence à l'article 386R9.1 du RTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 386R1 R.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

17. 1. L'article 386R9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 383 à 397.2 » par « de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 386R9.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit qu'un organisme de services publics agissant à titre d'entrepreneur d'une co-entreprise, au sens de l'article 346 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), n'aura droit au remboursement prévu par les articles 383 à 397.2 de la LTVQ à l'égard d'un bien ou d'un service qu'il acquiert ou apporte au Québec pour le compte du co-entrepreneur dans le cadre des activités pour lesquelles la convention de co-entreprise a été conclue que si tous les autres participants de la co-entreprise y ont droit.

Modifications proposées: Les règles relatives au remboursement partiel de la taxe prévues aux articles 383 à 397.2 de la LTVQ ont fait l'objet de diverses

modifications notamment par l'ajout, à cette loi, de l'article 397.2.1. Une modification technique est apportée à l'article 386R9.1 du RTVQ afin de remplacer la référence aux articles 383 à 397.2 de la LTVQ par un renvoi à la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi qui comprend ces articles et le nouvel article 397.2.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 386R9.1 R.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 1, 4^e par.

18. L'article 386R9.2 de ce règlement est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 386R9.2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) exclut les contenants consignés, au sens de l'article 350.24 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), des biens donnant droit au remboursement de la taxe de vente du Québec prévu à l'article 386 de la LTVQ dans le cas où, en raison de l'article 350.27 de la LTVQ, une personne n'aurait pas eu droit au remboursement de la taxe sur les intrants sur les contenants consignés. La section XIX du chapitre VI du titre I de la LTVQ, comprenant les articles 350.24 à 350.42.2 relatifs aux contenants consignés, a toutefois été abrogée.

Modifications proposées: L'article 386R9.2 du RTVQ est abrogé compte tenu de l'abrogation des articles 350.24 et 350.27 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 386R9.2 R.T.V.Q. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

19. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'intitulé « COMPENSATION AUX MUNICIPALITÉS », de l'article suivant :

« **386.1.1R1.** Pour l'application de l'article 386.1.1 de la Loi, les biens et les services énumérés aux articles 386R2 à 386R9.1 constituent les biens et les services prescrits pour déterminer le remboursement payable à une personne, appelée « la personne » dans ces articles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2013 et qui n'est pas payable avant le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le nouvel article 386.1.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) accorde, à une personne désignée comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397.2.1 de la LTVQ, le droit à un remboursement partiel de la taxe de vente du Québec payée à l'égard de biens et de services, autre qu'un bien ou un service prescrit, acquis pour la réalisation de ses fournitures.

Modifications proposées: L'article 386.1.1R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit que les biens et les services énumérés aux articles 386R2 à 386R9.1 du RTVQ constituent les biens et les services prescrits pour l'application de l'article 386.1.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 386.1.1R1 R.T.V.Q. / 4 Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS/TVH) / B.I. 2013-8, p. 1, 4^e par. et B.I. 2013-12, p. 1, 4^e par. et 5^e par., 3^e sous-par. et p. 2, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-8, p. 1, 5^e par. et B.I. 2013-12, p. 1, 4^e par.

20. 1. L'article 388.2R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

« 1^o pour la Ville de Laval, 2 000 000 \$ à l'égard de l'année 2001, 4 000 000 \$ à l'égard de l'année 2002, 6 500 000 \$ à l'égard de l'année 2003 et 4 227 979,95 \$ à l'égard de l'année 2015;

« 2^o pour la Ville de Montréal, 31 900 000 \$ à l'égard de l'année 2001 et 23 007 038,61 \$ à l'égard de l'année 2015;

« 3^o pour la Ville de Québec, 6 700 000 \$ à l'égard de l'année 2001 et 4 832 199,33 \$ à l'égard de l'année 2015. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 388.2R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit, pour l'application de l'article 388.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, le montant prescrit correspondant à la compensation versée par le ministre à la Ville de Laval, à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec à la suite de l'abolition des droits sur les divertissements prévus

antérieurement à la Loi concernant les droits sur les divertissements (RLRQ, chapitre D-14).

Modifications proposées: À compter du 1^{er} janvier 2015, le montant de la compensation à verser à la Ville de Laval, à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec correspondra à 50 % du montant qui leur aura été versé à ce titre en 2014 et le mécanisme d'indexation applicable sera abrogé. L'article 388.2R1 du RTVQ est donc modifié afin de préciser le montant prescrit correspondant à la compensation qui sera versée par le ministre à ces villes à l'égard d'une année commençant après 2014.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 388.2R1 (1^o), (2^o) et (3^o) R.T.V.Q. / B.I. 2014-9, p. 1, 7^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-9, p. 1, 7^e par.

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 389R1, du suivant :

« **389R1.1.** Pour l'application des articles 389R2 à 389R11, l'expression :

« contrepartie » a le sens que lui donne l'article 383R1;

« organisme de bienfaisance » a le sens que lui donne l'article 383 de la Loi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: En vertu de l'article 389 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), le ministre a le pouvoir de déterminer les personnes qui peuvent utiliser une méthode simplifiée pour calculer certains remboursements de la taxe de vente du Québec. Cette méthode est prévue aux articles 389R1 à 389R11 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: L'article 389R1.1 est introduit dans le RTVQ afin de définir les expressions « contrepartie » et « organisme de bienfaisance » pour l'application de la méthode simplifiée de calcul de certains remboursements prévue aux articles 389R1 à 389R11 du RTVQ. Ainsi, l'expression « contrepartie » a le sens que lui donne l'article 383R1 du RTVQ et l'expression « organisme de bienfaisance » a le sens que lui donne l'article 383 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 389R1.1 « contrepartie » et « organisme de bienfaisance » R.T.V.Q. / 2 « contrepartie » et « organisme de bienfaisance » Règlement sur les remboursements aux

organismes de services publics (TPS/TVH) / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

22. 1. L'article 389R10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa et dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa, de « des articles 383 à 397.2 » par « de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: En vertu de l'article 389 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), le ministre a le pouvoir de désigner certains organismes afin de leur permettre d'utiliser une méthode simplifiée pour calculer certains remboursements de taxe. Cette méthode est prévue au Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

En l'espèce, l'article 389R10 du RTVQ précise que, aux fins du calcul d'un remboursement prévu aux articles 383 à 397.2 de la LTVQ, le montant de la taxe payée par une personne donnée à l'égard des biens et services qu'elle acquiert ou apporte au Québec est réputé égal au produit de 9,975/109,975 par ce qui constitue essentiellement le coût total de ces fournitures.

Modifications proposées: Les règles relatives au remboursement partiel de la taxe prévues aux articles 383 à 397.2 de la LTVQ ont fait l'objet de diverses modifications notamment par l'ajout, à cette loi, de l'article 397.2.1. Une modification technique est apportée à l'article 389R10 du RTVQ afin de remplacer la référence aux articles 383 à 397.2 de la LTVQ par un renvoi à la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi qui comprend ces articles et le nouvel article 397.2.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 389R10, 1^{er} al. (avant formule) et 3^e al. (2^o) R.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 1, 4^e par.

23. 1. L'article 389R11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 383 à 397.2 » par « de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 389R11 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit les règles applicables aux fins du calcul d'un remboursement payable, en vertu des articles 383 à 397.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), à une personne qui est une société de personnes, un employeur, un organisme de bienfaisance ou une institution publique qui a remboursé un montant à son associé, employé ou bénévole et auquel s'appliquent les articles 212 et 212.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Les règles relatives au remboursement partiel de la taxe de vente du Québec prévues aux articles 383 à 397.2 de la LTVQ ont fait l'objet de diverses modifications notamment par l'ajout, à cette loi, de l'article 397.2.1. Une modification technique est apportée à l'article 389R11 du RTVQ afin de remplacer la référence aux articles 383 à 397.2 de la LTVQ par un renvoi à la sous-section 5 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi qui comprend ces articles et le nouvel article 397.2.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 389R11 R.T.V.Q. / Modification de technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 1, 4^e par.

24. 1. L'article 434R0.2 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition de l'expression « exercice ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 434R0.2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) définit certaines expressions pour l'application de l'ensemble des méthodes prescrites prévues en application de l'article 434 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ). Plus spécifiquement, l'article 434R0.2 du RTVQ prévoit, pour l'application des articles 434R0.1 à 434R12 du RTVQ, que l'expression « exercice », à l'égard d'une personne, a le sens que lui donne l'article 458.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 458.1 de la LTVQ a été abrogé par l'article 774 du chapitre 21 des lois de 2015. En raison de cette abrogation, la définition de l'expression « exercice » prévue à l'article 434R0.2 du RTVQ n'a plus lieu d'être et doit donc être supprimée. L'expression « exercice » se trouve maintenant à l'article 1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 434R0.2 « exercice » R.T.V.Q. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 21, a. 800.

25. 1. L'article 434R0.5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o de la définition de l'expression « inscrit déterminé », de « une municipalité ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 434R0.5 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) définit certaines expressions pour l'application de la méthode rapide de détermination de la taxe nette réservée aux petites entreprises et prévue aux articles 434R0.5 à 434R0.15 du RTVQ, notamment l'expression « inscrit déterminé ». Cette méthode est réservée aux inscrits déterminés, tel que le prévoit l'article 434R0.11 du RTVQ. Les organismes de bienfaisance, les organismes déterminés de services publics, au sens de l'article 383 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), les municipalités et les institutions publiques sont exclus de la définition de l'expression « inscrit déterminé ».

Modifications proposées: À la suite de l'introduction du nouveau remboursement partiel de la taxe de vente du Québec accordé aux municipalités, l'expression « organisme déterminé de services publics » définie à l'article 383 de la LTVQ a été modifiée pour y ajouter les municipalités.

L'expression « municipalité » est donc supprimée dans le paragraphe 2^o de la définition de l'expression « inscrit déterminé » prévue à l'article 434R0.5 du RTVQ puisque cette expression est comprise à la définition de l'expression « organisme déterminé de services publics » prévue à l'article 383 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 434R0.5 « inscrit déterminé » (2^o) R.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 1, 4^e par.

26. 1. L'article 434R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o il est, le premier jour de cette période de déclaration, un exploitant d'établissement déterminé, un organisme sans but lucratif admissible, un organisme de

bienfaisance qui est désigné en vertu des articles 350.17.1 à 350.17.4 de la Loi ou un organisme déterminé de services publics; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 434R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) détermine les inscrits qui, pour l'application de l'article 434 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), peuvent choisir de déterminer leur taxe nette par la méthode rapide de détermination de la taxe nette réservée à certains organismes de services publics et prévue aux articles 434R1 à 434R8 du RTVQ.

Sont des inscrits qui peuvent faire le choix, les exploitants d'établissement déterminés, les organismes sans but lucratif admissibles, les organismes de bienfaisance qui sont désignés en vertu des articles 350.17.1 à 350.17.4 de la LTVQ, les organismes déterminés de services publics et les municipalités.

Modifications proposées: À la suite de l'introduction du nouveau remboursement partiel de la taxe de vente du Québec accordé aux municipalités, l'expression « organisme déterminé de services publics » définie à l'article 383 de la LTVQ a été modifiée pour y ajouter les municipalités.

L'expression « municipalité » est donc supprimée dans le paragraphe 1^o de l'article 434R2 du RTVQ puisque cette expression est comprise à la définition de l'expression « organisme déterminé de services publics » prévue à l'article 383 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 434R2 (1^o) R.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-12, p. 1, 4^e par.

27. 1. L'article 434R5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **434R5.1.** Sous réserve des articles 434R1 à 434R8, le taux applicable à un inscrit, pour l'application de ces articles, pour une période de déclaration d'un exercice donné de l'inscrit, à l'égard d'une fourniture donnée effectuée par l'inscrit correspond à 7,3 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 30 juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La méthode rapide de détermination de la taxe nette réservée aux organismes de services publics permet à un inscrit qui est un organisme de services publics (OSP) de choisir de calculer sa taxe nette en multipliant simplement le total des recettes provenant de ses fournitures taxables effectuées au Québec par un taux de remise prescrit. L'inscrit n'a donc pas à établir la taxe de vente du Québec (TVQ) qu'il a perçue sur les fournitures taxables qu'il a effectuées au Québec et la TVQ qu'il a payée sur ses achats, tel que le prévoit généralement le régime de la TVQ pour le calcul de sa taxe nette.

Les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 434R5.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoient, selon le cas, le taux applicable à l'inscrit pour l'application de cette méthode. Ce taux est de 5,7 % pour les municipalités et de 7,3 % pour les autres OSP.

Modifications proposées: L'article 434R5.1 du RTVQ est modifié afin de remplacer le taux applicable aux municipalités qui passe de 5,7 % à 7,3 %. Cette modification découle de l'introduction dans le régime de la TVQ d'un remboursement partiel de la taxe accordé aux municipalités depuis le 1^{er} janvier 2014. Ainsi, le nouveau taux applicable aux municipalités devient uniformisé à celui prescrit pour les autres OSP.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 434R5.1 R.T.V.Q. / B.I. 2016-1, p. 3, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-1, p. 3, 4^e par.

28. 1. L'article 449R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « de l'article 415 » par « de l'un des articles 415, 415.0.2 et 415.0.6 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o soit le nom de l'acquéreur ou celui sous lequel il fait affaire, soit le nom de son mandataire ou de son représentant autorisé; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 449R1 de ce règlement s'applique avant le 19 juin 2014, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2^o, « à l'un des articles 415, 415.0.2 et 415.0.6 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: En vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), un fournisseur qui a effectué un redressement de prix ou demandé un prix excessif à son client peut accorder un crédit au titre de la taxe de vente du Québec payée par le client. Il peut alors déduire un montant équivalent dans le calcul de sa taxe nette. Pour avoir droit à cette déduction, le fournisseur doit pouvoir fournir, à des fins de vérification, la preuve que la note de crédit a été remise au client. Les dispositions de l'article 449R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit les renseignements qui doivent figurer dans cette note. Cette note doit notamment contenir le numéro d'inscription attribué au fournisseur en vertu de l'article 415 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le paragraphe 2° de l'article 449R1 du RTVQ est modifié pour faire également référence à un numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 415.0.2 de la LTVQ, lequel permet l'inscription d'un groupe d'institutions financières désignées particulières dans certaines circonstances, et au numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 415.0.6 de la LTVQ. Le paragraphe 3° de cet article 449R1 fait, quant à lui, l'objet d'une modification technique qui consiste à supprimer le mot « autorisé » après le mot « mandataire ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 449R1 (2°) R.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^e par., 3^e sous-par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^e par.

* Réf. : 449R1 (2°) R.T.V.Q. / 3(b) Règlement sur les renseignements à inclure dans les notes de crédit et les notes de débit (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 148, n° 24, p. 2704, DORS/2014-248, a. 14 / D.B. 2014-06-04, p. 91, dernier par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, p. 89, 3^e par.

* Réf. : 449R1 (3°) RTVQ / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

29. 1. L'article 489.1R3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **489.1R3.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 489.1 de la Loi, dans le cas où une taxe spécifique est payable en application de l'article 488.1 de la Loi, un millilitre n'est pris en compte pour l'application de

l'article 489.1R2 qu'au moment où cette taxe est payable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 489.1R3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) établit les modalités prescrites pour l'application du premier alinéa de l'article 489.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) relatif à la réduction de la taxe spécifique à l'égard de la bière. Cet article précise que, lorsque la taxe spécifique est payable en application de l'un des articles 488 et 489 de la LTVQ, c'est au moment où cette taxe sera payable, c'est-à-dire à la date où commence l'usage ou la consommation de la bière, et non au moment de l'achat de celle-ci, que l'on doit calculer le nombre de millilitres vendus par le fabricant permettant de déterminer le taux de la taxe spécifique. En effet, la réduction de 67 % de la taxe spécifique n'est applicable que sur les premiers 7 500 000 000 millilitres de bière vendus au cours d'une année civile.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée à l'article 489.1R3 du RTVQ à la suite des modifications effectuées à l'article 488 de la LTVQ, de l'abrogation de l'article 489 de la LTVQ et de l'insertion dans la LTVQ de l'article 488.1, lequel comprend notamment les règles de changement d'usage prévues à l'article 489 de la LTVQ avant son abrogation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 489.1R3 R.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 21, a. 800.

30. 1. L'article 489.1R5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **489.1R5.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 489.1 de la Loi, le pourcentage prescrit est, selon le cas : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° **85 %**, du 150 000 001^e au 1 500 000 000^e millilitre de vin, de cidre ou de toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, à l'égard desquels une taxe spécifique est payable au cours d'une année civile donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter de 3 heures, le 21 novembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Suivant l'article 489.1R5 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ), les taux de la taxe spécifique sont réduits de 100 % sur les premiers 1 500 hectolitres de boissons alcooliques, autres que la bière, vendus au cours d'une année civile et, pour les 13 500 hectolitres suivants, d'environ 85 %, soit un montant de :

— 0,1674 cent par millilitre (1,674 \$ le litre) si les boissons alcooliques sont vendues pour consommation sur place (cette réduction correspondant exactement à 84,97 % du montant de la taxe);

— 0,0756 cent par millilitre (0,756 \$ le litre) si les boissons alcooliques sont vendues pour consommation autrement que sur place (cette réduction correspondant à 84,94 % du montant de la taxe).

Modifications proposées: Compte tenu que les montants de réduction de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, autres que la bière, qui ont été annoncés lors du discours sur le budget du 20 mars 2010 correspondent exactement à 85 % du taux de la taxe qui serait autrement exigible, le paragraphe 2° de l'article 489.1R5 du RTVQ est modifié de sorte que la réduction de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques qui est applicable à partir du 150 000 001^e au 1 500 000 000^e millilitre de vin, de cidre ou de toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, fabriquée par une personne prescrite correspond à 85 % du taux de la taxe qui serait autrement exigible, soit un pourcentage prescrit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 489.1R5 avant (1°) et (2°) R.T.V.Q. / D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, p. H.44, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-11-20, Plan budgétaire, p. H.44, 5^e par.

31. 1. L'article 489.1R6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **489.1R6.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 489.1 de la Loi, dans le cas où une taxe spécifique est payable en application de l'article 488.1 de la Loi, un millilitre n'est pris en compte aux fins de l'article 489.1R5 qu'au moment où cette taxe est payable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 489.1R6 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) établit les modalités

prescrites pour l'application du deuxième alinéa de l'article 489.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) relatif à la réduction de la taxe spécifique à l'égard d'une boisson alcoolique à l'exception de la bière. Cet article précise que, lorsque la taxe spécifique est payable en application de l'un des articles 488 et 489 de la LTVQ, c'est au moment où cette taxe sera payable, c'est-à-dire à la date où commence l'usage ou la consommation de la boisson alcoolique, et non au moment de l'achat de cette boisson, que l'on doit calculer le nombre de millilitres produits ou vendus par le fabricant permettant de déterminer le taux de la taxe spécifique. En effet, la réduction du taux de la taxe spécifique n'est applicable que sur les premiers 150 000 000 millilitres de vin, de cidre ou de toute boisson alcoolique, à l'exception de la bière, vendus ou produits au cours d'une année civile.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée à l'article 489.1R6 du RTVQ à la suite des modifications effectuées à l'article 488 de la LTVQ, de l'abrogation de l'article 489 de la LTVQ et de l'insertion dans la LTVQ de l'article 488.1, lequel comprend notamment les règles de changement d'usage prévues à l'article 489 de la LTVQ avant son abrogation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 489.1R6 R.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 21, a. 800.

32. 1. L'article 505.1R3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 458.1 » par « l'article 1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 505.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'un agent-percepteur qui effectue une vente de boisson alcoolique, autre qu'une vente au détail, peut, à certaines conditions, obtenir le remboursement du montant égal à la taxe spécifique sur les boissons alcooliques qu'il n'a pu recouvrer pour autant qu'il soit établi que le prix de vente et ce montant sont devenus, en totalité ou en partie, une mauvaise créance qui a été radiée de ses livres de comptes. Par souci de clarté, l'article 505.1R3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit, pour l'application des articles 505.1R1 et 505.1R2 du RTVQ, que l'exercice à l'égard d'une personne s'entend au sens de l'article 458.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 505.1R3 du RTVQ est modifié afin de remplacer le renvoi à l'article 458.1 de la LTVQ par un renvoi à l'article 1 de la LTVQ. La

définition de l'expression « exercice », qui était prévue à l'article 458.1 de la LTVQ avant que celui-ci ne soit abrogé par l'article 774 du chapitre 21 des lois de 2015, se trouve maintenant à l'article 1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 505.1R3 R.T.V.Q. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 21, a. 800.

33. 1. L'article 541.24R1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 avril 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 541.24 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la taxe que doit payer un client lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique prescrite. L'article 541.24R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit les établissements d'hébergement prescrits pour l'application de l'article 541.24 de la LTVQ.

Les établissements d'hébergement prescrits correspondent à certaines catégories d'établissements d'hébergement touristique définies à l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1) (REHT) ainsi qu'aux pourvoies au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) et de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre D-13.1).

Modifications proposées: Le paragraphe 4° de l'article 541.24R1 du RTVQ est supprimé pour tenir compte des modifications apportées à l'article 7 du REHT par le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (décret n° 162-2016 (2016, G.O. 2, 1638)). Aux termes de ce règlement, les villages d'accueil ne font plus partie des catégories d'établissements d'hébergement touristique.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 541.24R1, 4° par. R.T.V.Q. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Décret 162-2016 (2016, G.O. 2, 1638).

34. 1. L'article 677R10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe a, de « à l'article 415 » par « à l'un des articles 415 et 415.0.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les inscrits qui font des démarches en vue d'obtenir des commandes au Québec de publications qui seront par la suite expédiées au Québec par courrier ou par messagerie sont tenus de percevoir directement la taxe de leurs clients. L'article 677R10 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) a donc pour but d'exiger que le numéro d'inscription du fournisseur apparaisse aux endroits tels que spécifiés.

Modifications proposées: Le paragraphe 1° de l'article 677R10 du RTVQ est modifié pour faire également référence à un numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 415.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 677R10(1°) avant (a) R.T.V.Q. / 2 « numéro d'inscription » Règlement sur la fourniture de publications par un inscrit (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 148, n° 24, p. 2704, DORS/2014-248, a. 11 / D.B. 2014-06-04, p. 91, dernier par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction du C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, p. 89, 3° par.

35. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

* Réf. d.a. : 677, 2° al. L.T.V.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants
(chapitre T-1, a. 1, 1^{er} al., par. q, a. 50.0.12, par. 4^o et a. 56)

1. L'article 10R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une demande de remboursement doit couvrir des achats de carburant pour une période maximale de 12 mois qui débute le jour du premier achat de carburant visé par la demande. Toutefois, s'il s'agit d'une demande faite en vertu du sous-paragraphe x du paragraphe a ou du sous-paragraphe v du paragraphe b de cet article 10, cette demande doit couvrir une période minimale de 3 mois ou l'achat d'au moins 3 000 litres d'essence ou de biodiesel, selon le cas. »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, s'il s'agit d'une première demande relative à un bateau commercial faite en vertu du sous-paragraphe x du paragraphe a de l'article 10 de la Loi, la personne doit joindre à sa demande les documents suivants :

a) une photocopie du document d'achat ou de location du bateau;

b) une preuve d'assurance responsabilité civile;

c) la fiche technique du moteur;

d) la fiche de la capacité du réservoir;

e) une photocopie du certificat d'immatriculation du bateau délivré en vertu de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (Lois du Canada, 2001, chapitre 26), sauf si aucun certificat d'immatriculation n'a été délivré à l'égard du bateau en raison du fait qu'il n'a pas besoin d'être immatriculé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'essence acquise après le 11 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: En vertu de l'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC), une personne a droit, dans le délai et selon les modalités établis par règlement, au remboursement de la taxe sur les carburants qu'elle a payée lors de l'acquisition de carburant dans certaines circonstances. Pour obtenir son remboursement elle doit, conformément à l'article 10R1 du Règlement

d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLTC), présenter au ministre le formulaire prescrit dûment rempli et produire l'original des factures d'achat du carburant et une preuve du paiement de la taxe.

Modifications proposées: L'article 10R1 du RLTC est modifié afin de tenir compte du nouveau remboursement à l'égard de la taxe payée sur l'essence utilisée pour alimenter les bateaux commerciaux lequel est visé au sous-paragraphe x du paragraphe a de l'article 10 de la LTC.

Aux fins du remboursement, la personne doit, lorsqu'il s'agit de la première demande, présenter au ministre avec le formulaire dûment rempli une photocopie du document d'achat ou de location du bateau, une preuve d'assurance responsabilité civile, la fiche technique du moteur, la fiche de la capacité du réservoir et une photocopie du certificat d'immatriculation du bateau délivré en vertu de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (Lois du Canada, 2001, chapitre 26), sauf si aucun certificat d'immatriculation n'a été délivré à l'égard de ce dernier en raison du fait qu'il n'a pas besoin d'être immatriculé.

De plus, afin d'éviter que des demandes de remboursement ne portent que sur des montants minimes, la demande de remboursement doit couvrir une période minimale de trois mois ou l'achat de 3 000 litres d'essence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10R1, 3^e et 5^e al. R.L.T.C. / B.I. 2013-7, p. 29, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 29, 3^e par.

2. 1. L'article 10R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **10R2.** La personne visée à l'article 10R1, sauf celle qui demande un remboursement en vertu du sous-paragraphe x du paragraphe a de l'article 10 de la Loi, doit tenir et conserver un inventaire contenant une description de la machinerie et des moteurs dans lesquels le carburant est utilisé, les billets de consommation du carburant et un registre en indiquant la quantité transvasée à chaque fois dans le réservoir d'alimentation de chaque moteur ou machine. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 10R2 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLTC) prévoit notamment certaines circonstances où la personne qui demande un

remboursement de la taxe sur les carburants doit tenir un registre des heures de fonctionnement d'un moteur ou de production à des fins de vérification de la consommation de carburant.

Modifications proposées: L'article 10R2 du RLTC est modifié afin d'exclure de l'application de cet article la personne qui demande un remboursement en vertu du nouveau sous-paragraphe x du paragraphe a de l'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants étant donné que l'obligation pour cette personne de tenir un registre des heures de fonctionnement du moteur du bateau est prévue à l'article 10R2.1 du RLTC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10R2, 1^{er} al. R.L.T.C. / B.I. 2013-7, p. 29, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 29, 3^e par.

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10R2, du suivant :

« **10R2.1.** La personne visée à l'article 10R1 qui fait une demande de remboursement en vertu du sous-paragraphe x du paragraphe a de l'article 10 de la Loi doit tenir et conserver un registre indiquant la quantité d'essence versée dans le réservoir d'alimentation du moteur à l'égard duquel elle fait cette demande.

Elle doit également tenir et conserver :

a) dans le cas d'un moteur muni d'un compteur d'heures, un registre des heures accumulées indiquant la lecture au début et à la fin de chaque mois;

b) dans le cas d'un moteur non muni d'un compteur d'heures, un registre quotidien des heures de fonctionnement du moteur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'essence acquise après le 11 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) prévoit les différentes circonstances pour lesquelles une personne peut demander le remboursement de la taxe sur les carburants qu'elle a payée lors de l'acquisition de carburant. Or, en vertu du sous-paragraphe x du paragraphe a de cet article, une personne peut demander le remboursement de la taxe payée à l'égard de l'essence lorsque celle-ci a servi à alimenter un bateau commercial.

Modifications proposées: Il y a lieu d'introduire l'article 10R2.1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de prévoir l'obligation pour

la personne qui demande un remboursement en vertu du sous-paragraphe x du paragraphe a de l'article 10 de la LTC de tenir un registre des heures de fonctionnement du moteur du bateau commercial ainsi que la quantité d'essence versée dans le réservoir d'alimentation, et ce, à des fins de vérification de la consommation de carburant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10R2.1 R.L.T.C. / B.I. 2013-7, p. 29, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 29, 3^e par.

4. 1. L'article 10R5 de ce règlement est modifié par la suppression des sous-paragraphe iv et v du paragraphe e.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° de la taxe payée après le 13 novembre 2015;

2° de la taxe payée avant le 14 novembre 2015 par un exploitant d'une carrière de pierre, autre qu'un exploitant d'une carrière de granite ou d'ardoise ayant déjà obtenu un remboursement de cette taxe à l'égard des opérations minières de cette carrière avant cette date, si la demande de remboursement est présentée au ministre, selon le cas :

a) après le 13 novembre 2015;

b) avant le 14 novembre 2015 et, avant cette date, a été refusée par le ministre ou n'a pas fait l'objet d'un avis de cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) prévoit, au sous-paragraphe viii du paragraphe a et au sous-paragraphe iv du paragraphe b de l'article 10, un remboursement de la taxe payée sur l'essence ou le mazout non coloré qui a servi au fonctionnement d'un véhicule automobile immatriculé pour usage exclusif sur un terrain ou chemin privé et qui est utilisé, notamment, dans des opérations minières.

Pour l'application de ce remboursement, l'article 10R5 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLTC) prévoit, au paragraphe d, qu'une opération minière consiste en toute activité effectuée pour découvrir une ressource minérale au Québec ou pour l'exploitation d'une telle ressource.

Plus spécifiquement, le paragraphe e de l'article 10R5 du RLTC fournit la liste des ressources minérales pouvant donner droit au remboursement de la taxe sur les carburants relatif aux opérations minières, liste sur laquelle figure un gisement minéral dont le principal minéral extrait est le granite ou l'ardoise.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 10R5 du RLTC consiste à retirer les gisements minéraux dont le principal minéral extrait est le granite ou l'ardoise de la liste des ressources minérales donnant droit au remboursement de la taxe sur les carburants.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 10R5 (e)(iv) et (v) R.L.T.C. / B.I. 2015-7, p. 1, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-7, p. 2, 1^{er} par.

5. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10R5, du suivant :

« **10R6.** Pour l'application du sous-paragraphe x du paragraphe a de l'article 10 de la Loi, tout bateau utilisé principalement à des fins autres que l'agrément est un bateau commercial. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le sous-paragraphe x du paragraphe a de l'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants prévoit un remboursement de la taxe payée applicable sur l'essence utilisée dans les bateaux commerciaux. Ce sous-paragraphe prévoit également que l'expression « bateau commercial » utilisée aux fins de ce remboursement sera définie par règlement.

Modifications proposées: Il y a lieu d'insérer, dans le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLTC), l'article 10R6 afin de préciser le sens de l'expression « bateau commercial » pour les fins de ce remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10R6 R.L.T.C. / B.I. 2013-7, p. 29, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 29, 3^e par.

6. 1. L'article 10.8R3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.8R3.** Pour l'application des articles 10.8R1 et 10.8R2, l'exercice d'une personne correspond à son exercice au sens de l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015. De plus, lorsque l'article 10.8R3 de ce règlement s'applique avant cette date, il doit se lire en remplaçant « 10.8R2 et 10.8R3 » par « 10.8R1 et 10.8R2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 10.8 de la Loi concernant la taxe sur les carburants prévoit qu'un agent-percepteur qui effectue une vente de carburant peut, à certaines conditions, obtenir le remboursement du montant égal à la taxe sur les carburants qu'il n'a pu recouvrer pour autant qu'il soit établi que le prix de vente et ce montant sont devenus, en totalité ou en partie, une mauvaise créance qui a été radiée de ses livres de comptes. Par souci de clarté, l'article 10.8R3 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLTC) précise, pour l'application de certains articles du RLTC, que l'exercice, à l'égard d'une personne, s'entend au sens de l'article 458.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ).

Modifications proposées: L'article 10.8R3 du RLTC est modifié afin de corriger le renvoi aux articles 10.8R2 et 10.8R3 du RLTC par un renvoi aux articles 10.8R1 et 10.8R2 de ce règlement.

L'article 10.8R3 du RLTC est de plus modifié afin de remplacer le renvoi à l'article 458.1 de la LTVQ par un renvoi à l'article 1 de la LTVQ. La définition de l'expression « exercice », qui était prévue à l'article 458.1 de la LTVQ avant que celui-ci ne soit abrogé par l'article 774 du chapitre 21 des lois de 2015, se trouve maintenant à l'article 1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.8R3 R.L.T.C. / Modification corrélative et de renvoi.

* Réf. d.a. : Décret 1470-2002 (2002, G.O. 2, 8662), Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, a. 5(3) / L.Q. 2015, c. 21, a. 800.

7. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.0.7R1, du suivant :

« **50.0.7R1.** Les droits prévus à l'article 50.0.7R1 sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux de variation entre la moyenne des 12 indices d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période qui se termine le 30 juin de l'année précédant l'indexation et la moyenne de ces 12 indices pour la période qui se termine le 30 juin de la deuxième année précédant l'indexation. ».

Lorsque le résultat de l'indexation est inférieur à 25 \$, il est rajusté au multiple de 0,10 \$ le plus près. Lorsque ce résultat est supérieur à 25 \$, il est rajusté au multiple de 0,25 \$ le plus près. Le résultat de l'indexation qui est

équidistant de deux multiples doit être rajusté au multiple supérieur.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il juge approprié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le premier alinéa de l'article 50.0.7 de la Loi concernant la taxe sur les carburants prévoit qu'un transporteur doit, pour obtenir un permis ou des vignettes de transport, en faire la demande au ministre au moyen du formulaire prescrit, fournir les renseignements prescrits, payer les droits prescrits et remplir les autres conditions prescrites. L'article 50.0.7R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLTC) prévoit les droits prescrits dans le cas d'un permis et dans le cas d'une paire de vignettes. Ces droits sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année en vertu de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001). Le taux d'indexation est déterminé selon la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année précédente et est publié par le ministre des Finances à la *Gazette officielle du Québec*. Ce taux est généralement rendu public au début du mois de novembre.

Modifications proposées: Le nouvel article 50.0.7R1.1 du RLTC prévoit un mécanisme d'indexation propre aux

droits prescrits qu'un transporteur doit payer pour obtenir un permis ou des vignettes de transport afin d'exclure le régime d'indexation automatique prévu par la Loi sur l'administration financière. Ainsi, le nouveau mécanisme d'indexation prévoit que le taux est déterminé selon la variation entre la moyenne des 12 indices d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période se terminant le 30 juin de l'année précédant l'indexation et la moyenne de ces 12 indices pour la période se terminant le 30 juin de l'année antérieure, ce qui nous permet de faire connaître le résultat de l'indexation plus tôt et de faciliter ainsi la gestion du paiement de ces droits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 50.0.7R1.1 R.L.T.C. / Modification technique.

* Réf. d.a. : 1^{er} juillet 2017.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.